

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERRI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET  
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Filière : Sciences économiques

*Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Economie Monétaire et Bancaire

Thème

**LE CREDIT A LA CONSOMMATION EN ALGERIE**

**Cas : Crédit véhicule au sein de la BNA de Larbaâ Nath Irathen**

**Présenté par :**

MOUALEK Mohand Said

**Dirigé par :**

BENMANSOUR-KOLLI Sonia

Maitre de conférence classe A.

AMIRI Dalila

Maitre de conférence classe A

Co-encadreur.

**Membres du jury**

**Présidente :** Belkis-Annane Souhila

Maitre assistante classe A

**Examinatrice :** Rassoul Nadia

Maitre de conférence classe B

**Promotion 2023/2024**

## *Remerciements*

*Avant tout, je remercie Dieu le tout miséricordieux, le très miséricordieux de m'avoir donné la force, le courage et la patience de réaliser ce travail.*

*Je remercie ma famille pour leur soutien pendant cette dure période.*

*Je remercie également Mlle AMIRI Dalila et Mme BENMANSOUR-KOLLI Sonia, de bien avoir voulu m'encadrer pour mener à terme ce travail.*

*Enfin, je remercie tout ce qui m'ont souhaité de près ou de loin la réussite dans mes études.*

*Je remercie avec une grande gratitude la dame qui m'a encadré au sein de l'agence et tout le personnel de la BNA de Larbaâ Nath Irathen.*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce mémoire, à ma famille en les remercions pour leur soutien.*

*Je dédie ce mémoire, aux gens qui m'ont aidé dans les taches les plus difficiles, pendant les durs périodes, durant la réalisation de ce travail.*

*Je dédie ce travail aussi à Mlle AMIRI Dalila et Mme BENMANSOUR- KOLLI Sonia, elles qui ont su faire preuve de patience, et qui m'ont éclairé durant toute cette dure période, que Dieu vous accorde vos souhaits les plus précieux inchallah.*

*Je dédie ce travail, aux gens que j'aime, et à ce qui m'ont souhaité la réussite, et le bonheur dans ma vie.*

*Ce mémoire je le dédie aux gens qui ont été à mes cotés, durant cette dure période de travail intense, que Dieu vous accorde tout vos souhaits inchallah.*

*Mohand Said*

## *Liste des abréviations*

**A.G.B** : Gulf Bank Algérie ;

**BNA** : Banque national d'Algérie ;

**BCA** : Banque Central d'Algérie ;

**BEA** : Banque Extérieure d'Algérie ;

**BCIA** : Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie ;

**BADR** : Banque Algérienne de Développement rural ;

**BDL** : Banque du Développement Locale ;

**BNP**: Banque Nationale Paribas

**CAC** : Crédit à la Consommation ;

**CAD** : Caisse Algérienne de Développement ;

**CPA** : Crédit Populaire d'Algérie ;

**CCA** : Comité Crédit Agence ;

**CLT** : Crédit à long terme ;

**CMT** : Crédit à moyen terme ;

**CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit ;

**CNA** : Conseil National des Assurance ;

**CNEP** : Caisse National D'épargne et de Prévoyance ;

**CREM** : Centrale des risques entreprises et ménages ;

**CI** : Certificat d'imposition ;

**DCPS** : La Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques

**DEJC** : Direction des études juridiques et du contentieux

**DRE**: Agence et direction du réseau d'exploitation

**DSERC**: La direction du suivi des engagements et recouvrement des créances

**DZD**: Dinar DZAYER

**HT:** Hors taxes;

**IDE :** Investissement direct à l'étranger ;

**LCR :** Liquidité à court terme ;

**LF :** Loi de finance ;

**LFC :** Loi de finance complémentaire ;

**LOA :** Location avec option d'achat ;

**PDG :** Président Directeur Générale ;

**SOFINCO :** Société Financière Industrielle et Commerciale ;

**SGA :** Société Général d'Algérie ;

**SNMG :** Salaire national minimum garantie ;

**TTC:** Toute taxes comprise;

**TMC:** Tahkout manufacturing company;

**TVA :** Taxe sur la valeur ajoutée.

**OP.CIT :** Opus Citatum (Ouvrage déjà cité).

*Liste des figures, graphiques  
et tableaux*

## Liste des figures

<b>Figure n° 1 : le rôle de la banque .....</b>	<b>7</b>
<b>Figure n° 2 : les types de clientèle .....</b>	<b>8</b>
<b>Figure n° 3 : l'intermédiation bancaire.....</b>	<b>12</b>
<b>Figure n°4 : les fonctions de la centrale des risques entreprises et ménages .....</b>	<b>50</b>
<b>Figure n°5 : organigramme de l'agence BNA .....</b>	<b>71</b>

## **Liste des graphiques**

<b>Graphique N°1 : évolution du nombre de véhicules neufs importé .....</b>	<b>62</b>
<b>Graphique N°2 : évolution des importations de biens de consommation non alimentaire.....</b>	<b>64</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : les banques publiques .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 2 : Les banques privées .....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 03 : les banques mixtes.....</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 4 : les formes de découvert .....</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 5 : Classification de différents types de crédits .....</b>	<b>30</b>
<b>Tableau n° 6 : évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009.....</b>	<b>44</b>
<b>Tableau n° 7 : Liste des produits éligibles au crédit à la consommation.....</b>	<b>55</b>
<b>Tableau n°8 : évolution du nombre de véhicules neuf importés.....</b>	<b>62</b>
<b>Tableau n°9 : Montant des biens de consommation non alimentaire importés .....</b>	<b>63</b>
<b>Tableau n° 10 : simulation de crédit au sein de la BNA .....</b>	<b>78</b>

## *Sommaire*

<b>Introdcution générale.....</b>	<b>1</b>
-----------------------------------	----------

### **Chapitre 1 : Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 01 : Notions générales sur la banque .....</b>	<b>6</b>
<b>Section 02 : Généralités sur le crédit bancaire .....</b>	<b>18</b>
<b>Section 3 : Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention.....</b>	<b>33</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>39</b>

### **Chapitre II : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

<b>Introduction .....</b>	<b>40</b>
<b>Section 01 : Historique et évolution du crédit à la consommation .....</b>	<b>41</b>
<b>Section 02 : Notion générales sur le crédit à la consommation.....</b>	<b>45</b>
<b>Section 3 : la suppression et la réhabilitation du CAC en Algérie .....</b>	<b>47</b>
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>65</b>

### **Chapitre III : Cas pratique**

<b>Introduction .....</b>	<b>66</b>
<b>Section 1 : Présentation de la banque nationale d'Algérie .....</b>	<b>67</b>
<b>Section 2 : présentation de l'agence BNA 578 .....</b>	<b>70</b>
<b>Section 3 : Service engagements.....</b>	<b>72</b>
<b>Section 4 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation au sein de la BNA de (L.N.I) cas d'un crédit véhicule .....</b>	<b>74</b>
<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>81</b>

**Références Bibliographiques.**

**Annexe.**

# *Introduction générale*

## Introduction générale

---

Ces derniers temps, on assiste à une expansion économique un peu partout dans le monde entier où toute l'économie d'un pays donné est soumise au sens habituel à des réformes et mutation imposées, dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leurs systèmes économique. Un développement qui représente pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonner, d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques, en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

Pendant les années 80, une décennie difficile pour l'Algérie, à cause de la chute brutale du baril de pétrole en 1986, l'Algérie est entrée progressivement dans une situation défavorable, un climat de crise définit par des déséquilibres macroéconomiques, (déficit de la balance commerciale, déficit chronique des économies publiques, montée au chômage, inflation...)

Cette situation avait conduit le gouvernement Algérien à s'engager dans un vaste processus de réformes économiques qui a pour objectif de réussir le passage d'une économie planifiée et centralisée à celle de marché.

De cette façon, la loi 85-12 relative au régime des banques et au crédit fut proclamées le 19 Aout 1986 a donné un champ d'intervention plus large pour les banques. Mais ce sont surtout les réformes de la loi 90-10 <sup>1</sup>relative à la monnaie et le crédit du 14/04/1990 qui ont donné une plus grande autonomie aux banques en les libérant de leurs tutelles administratives. Cette loi a permis de mettre en place un système bancaire national pour les banques privées Algériennes et étrangères.

Face à la réalité économique caractérisée, le secteur bancaire Algérien a introduit dans sa gamme de produit « le crédit à la consommation » par les différents établissements financiers tel que la banque nationale d'Algérie

Dès son lancement, le volume des crédits à la consommation accordé par les est resté dominé par l'organisme initiateur CNEP-Banque).

L'essor du crédit à la consommation en Algérie n'est pas également rassurant, car il a engendré plusieurs inconvénients, et c'est la raison pour laquelle l'Etat algérien a pris la décision de la suppression des crédits à la consommation dans l'article 75 dans la loi de banques finance complémentaire de 2009.

---

<sup>1</sup> La loi no 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

# Introduction générale

---

Ces dernières années, on a été témoin d'une diminution sévère du pouvoir d'achat des ménages due à l'augmentation des prix qui touche la plupart des biens de consommation, devant cette situation, le retour du crédit la consommation constitue une bouffée d'oxygène pour les ménages, surtout pour acquérir un véhicule neuf. Avec le ralentissement des importations de véhicule induit par la nouvelle réglementation, les prix des véhicules ont atteint des prix élevés.

Il faut rappeler que le crédit à la consommation a été gelé en 2009 par la loi de finance complémentaire <sup>2</sup>officiellement pour contenir les importations et limiter le niveau d'endettement des ménages, cet endettement a touché surtout les ménages qui ont des véhicules neufs, et qui étaient dans l'impossibilité de rembourser.

Néanmoins, pour éviter de reproduire les mêmes problèmes vécus par les banques, le ministre des finances insiste sur la mise en place d'une centrale des risques pour gérer l'endettement des ménages.

Dans mon travail, je m'intéresse au « crédit véhicule » en Algérie, ce type de crédit va donner la possibilité à de nombreux citoyens la possibilité d'acquérir un véhicule neuf sans devoir payer le montant au comptant.

## **1- Le choix du thème est motivé par le fait que :**

- Il relève du domaine de ma spécialité Economie Monétaire et Bancaire.
- L'intention que je porte à ce thème, et d'inciter les ménages sur l'importance du retour du crédit à la consommation afin que l'activité bancaire puisse se développer.

## **2- Objet de travail**

L'objectif de mon travail vise à étudier et analyser de manière détaillée le crédit à la consommation en Algérie, et de préciser son impacte sur l'activité bancaire, la BNA en particulier (Agence 578 de LarbaâNathIrathen).

## **3- La problématique**

La problématique dans ce travail cherche à répondre à « **comment le crédit à la consommation s'est introduit dans le milieu bancaire algérien ?** »

Pour mieux analyser ce sujet, des questions supplémentaires doivent être posée :

- Qu'est ce qu'un crédit à la consommation ?

---

<sup>2</sup> La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009

# Introduction générale

---

- Quels sont les causes de la suppression du crédit à la consommation et leurs conséquences sur les banques et ménages,  
Et quels sont les raisons de sa réintégration ?
- Quels sont les conditions pour octroyer un crédit à la consommation ?
- Comment se déroule la procédure d'un octroi du crédit à la consommation au près d'une banque, la BNA en particulier ?

## 4- Les hypothèses

**Première hypothèse :** le crédit à la consommation est un type de crédit qui répond aux demandes (besoins) de toutes les catégories de ménages en Algérie.

**Deuxième hypothèse :** la relance (réintégration) du crédit à la consommation par l'Etat Algérien à pour but de relancer l'économie algérienne (nationale) et de redynamiser l'activité des banques.

**Troisième hypothèse :** la réintroduction du crédit à la consommation a eu un impacte positif sur les banques nationales.

## 5- Méthodologie de recherche

Afin d'atteindre mon objectif de recherche, j'ai suivi la méthodologie suivante :

Une recherche bibliographique qui comprend la consultation de différents documents, à savoir des ouvrages, articles, publication, mémoires de master, thèses de doctorat, et textes juridiques et réglementaires.

Cette recherche à pour objectif de cerner de manière claire les aspects théoriques relatif au crédit bancaire et par la suite au crédit à la consommation.

Un stage pratique au sein de l'agence 578, où j'ai essayé d'analyser les données d'un cas pratique relatif au crédit à la consommation

## 6- Plan de travail

Pour bien mener ce travail de recherche, j'ai constitué un plan qui est scindé en trois chapitres :

- **Le premier chapitre**, intitulé « Généralités sur la banque et le crédit bancaire », il est segmenter en trois sections, dont la première nous éclaire les notions générales sur la banque, et la deuxième évoque les généralités sur le crédit bancaire, et enfin, la troisième section qui survole les risques bancaire et les moyens de prévention.
- **Le deuxième chapitre :** qui sera intitulé « Analyser du crédit à la consommation en Algérie », diviser en trois sections la première traite l'historique et l'évolution

## Introduction générale

---

du crédit à la consommation, la deuxième sera pour l'explication des notions générales relatives au crédit à la consommation, et la troisième portera un élément important dans ce travail qui est la suppression et la réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie.

- **Le troisième chapitre**, intitulé « cas pratique », il est présenté en quatre sections, dont la première sera pour la présentation de la Banque Nationale d'Algérie (BNA), et la deuxième présentera brièvement l'agence 578, la troisième portera sur le service engagement de l'agence avec une manière détaillé, et enfin la quatrième section sera consacrer à l'étude et le traitement d'un dossier de crédit à la consommation au sein de la BNA (agence 578 de LarbaâNathIrathen)

**Chapitre 1 :**  
**Généralités sur la banque et le crédit  
bancaire**

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **Introduction**

La banque est un établissement de crédit ayant pour but principal de procurer des services financiers aux particuliers et aux professionnels. La banque se trouve ainsi au centre de la création monétaire par l'octroi de crédit et ceci en transformant des ressources à court terme en empois à long terme. Elle assure ainsi la défaillance de contrepartie emprunteuse.

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants du financement de l'économie, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique. L'octroi d'un crédit bancaire constitue la raison d'existence de la banque, il constitue l'une de ses ressources principales de revenu.

Dans ce chapitre je vais citer quelques notions sur la banque et le crédit bancaire. L'objectif, dans la première section, est de définir la banque, ses principales activités, ses ressources et sa classification. Dans la deuxième section, je vais citer la définition du crédit bancaire, ses caractéristiques sa typologie et son rôle dans l'économie. Dans la troisième section je vais essayer d'éclairer un point important qui est les risques du crédit bancaire et les moyens de prévention.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **Section 01 : Notions générales sur la banque**

La banque est un agent économique et un intermédiaire possédant des moyens matériels, immatériel et humains chargé de collecter des ressources à court terme, à moyen terme et à long terme pour financer l'activité économique à travers les différentes formes de crédit ou techniques de financement.

### **Définitions de la banque**

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous allons citer :

#### **1-1 -Définition économique**

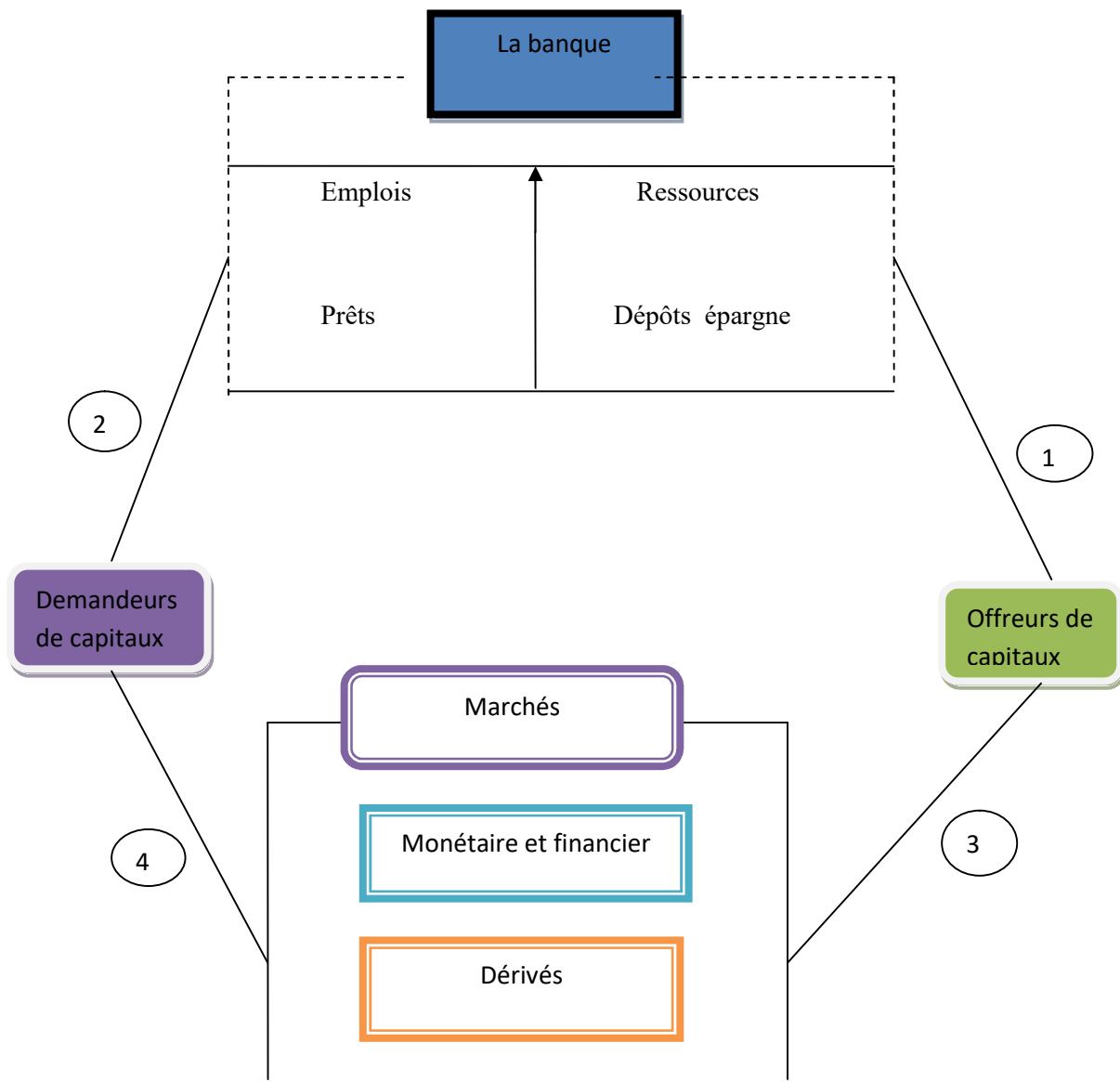
La banque est une institution financière habilitée à recevoir des dépôts à vue du public et à effectuer toute opérations de banque. Elle agit en tant qu'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs de capitaux. Elle reçoit des dépôts, accorde des crédits, règle mes ordres de paiement à des titres, soit par chèque, soit par transfert électronique. Elle propose de nombreux autres services : conseil, service d'assurance, service de gestion et de portefeuille.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Peyrard J et Peyrard M, « dictionnaire de finance », 2ème édition, Vuibert, 2001, p 25.

# Chapitre 1 : Généralité sur la banque et le crédit bancaire

Figure n° 1 : le rôle de la banque.



Source : GRASUALT Philippe « La banque, fonctionnement et stratégie ».

## Intermédiation

- 1) Les offreurs de capitaux confient leurs dépôts et leurs épargnes.
- 2) Les demandeurs de capitaux sollicitent des financements.

## Désintermédiation

- 3) Les offreurs de capitaux investissent directement sur les marchés.
- 4) Les demandeurs de capitaux se financent auprès des marchés.

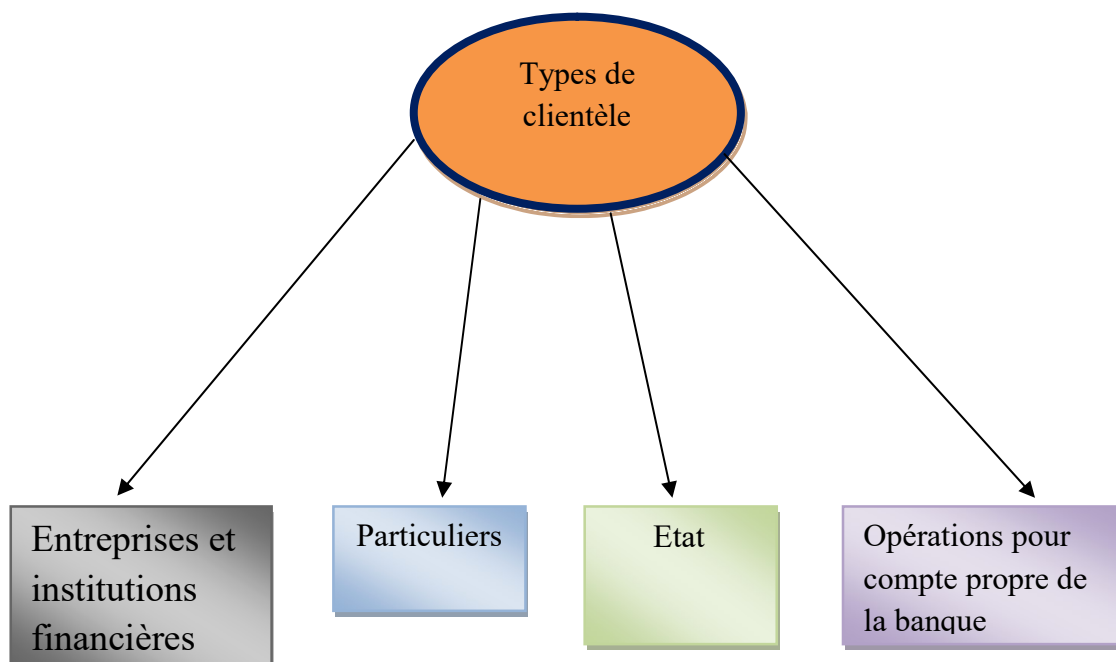
Le rôle des banques est de mettre en rapport offreurs et demandeurs de capitaux.

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

## 1-2 –Définition juridique

Les banques sont des personnes morales qui effectue à titre de progression habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui stipulent « les opérations de banque comprennent la réception des fond public, l’opération de crédit ainsi la mise à disposition de la clientèle les moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ». Aces trois fonctions fondamentales s’ajoutent les opérations connexes, il s’agit des opérations de change, opérations sur or, métaux précieux et pièce, opération de placement, la souscription, l’achat, la gestion, la garde de la vente de la valeur mobilières et tout les produits financier : opération de conseils et d’assistance en matière de gestion de patrimoine.

Figure n° 2 : les types de clientèle



Source : MIKDASHI, Z. Op.cit, P. 10

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **2- Les activités de banques**

Aujourd'hui, l'activité de la banque s'est largement diversifier pour mieux répondre aux besoins des clients en leur offrant des services plus conformes, parmi ses activités, nous pouvant citer :

**2-1-1- Les dépôts à vue :** compte chèque et les comptes courants et les comptes sur livret d'épargne.

**2-1-2 –Les dépôts à terme :** les déposant sont représentés par des particulier et des entreprises (commerçant, industriels...), et les fonds déposés dans divers comptes en banques constitue l'essentiel des rayons de la banque qui lui permettront d'accorder des crédits.

## **2-2- Distribution du crédit**

La loi 86/12 du 19 aout 1986 définit le crédit comme étant « tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature ». <sup>4</sup>

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaire à leurs activités de consommation ou de production ou d'investissement et nous pouvons les classer comme suit :

### **2-2-1 – Les crédits aux entreprises**

Nous distinguons le crédit de fonctionnement ou bien d'exploitation et le crédit d'investissement :

#### **2-2-1-1- Crédit de fonctionnement (d'exploitation)**

Le crédit de fonctionnement est une ligne de crédits durée indéterminée à destination des professionnels (escompte, caution, facilité de caisse, crédit à court terme...). C'est un financement d'entreprise, société de grande taille ou de petite taille PME-PMI, en délivrance auprès des banques de dépôt.

---

<sup>4</sup> Farid YALA, « étude et sélection d'un dossier par les banques », ummto, mémoire de master, promotion 2008-2009, p17.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **2-2-1-2- Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement est contracté pour financer des fonds de roulement ou des investissements matériels, immatériels ou financiers. Il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme qui a une durée fixe, déterminée.

## **2-2-2- Les crédits aux particuliers**

### **2-2-2-1-Crédits de trésorerie**

Le crédit de trésorerie est type particulier de crédit à court terme accordé aux particuliers et aux entreprises (la facilité de caisse, le découvert bancaire, et le crédit de compagnie).

### **2-2-2-2- Crédit d'habitat ou crédit immobiliers**

Le crédit immobilier, ou prêt immobilier, est un emprunt destiné à financer tout ou partie de l'acquisition de construction, ou des travaux sur un tel bien.

## **2-3- Intermédiation bancaire**

L'intermédiation bancaire consiste à faire rencontrer les besoins de financements et les apports de ressources. L'intermédiation garantit aux déposants la sécurité du dépôt et à l'emprunteur la mise à disposition du prêt jusqu'au remboursement. La banque la banque s'engage donc auprès de l'emprunteur et de l'apporteur de fonds.

L'activité d'intermédiation bancaire entraîne le développement de deux activités additionnelles :

- La création monétaire : tout crédit augmente simultanément l'actif bancaire, et un compte de dépôt de la clientèle. Tout crédit donc augmente la masse monétaire.
- Le bon fonctionnement du système de paiement permet d'échanger en toute sécurité les capitaux entre banque

## **2-4- intermédiaire financier**

La banque intervient souvent pour conclure les opérations soit pour le compte des ses clients, soit pour son propre compte qui sont l'émission d'obligation et leurs négociations, l'émission

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

---

d'action et leur négociation et la gestion et le suivi d'un portefeuille de valeur pour le compte de sa clientèle.

## 3-Les ressources de la banque

Pour que les banques vivent comme toutes les entreprises, elle doit rassembler toute ses ressources, il existe dans la banque deux catégories de ressource

### 3-1- Les ressources internes

La banque dans ces financement et se base sur les ressources disponible à l'intérieur de la banque parmi ces ressources nous pouvons citer :

#### 3-1-1- Le capitale versé

Celui-ci représente les bénéfices non distribués, c'est-à-dire le bénéfice laissé à la disposition de la banque, cette dernière met ce genre de ressource de façon permanente dans son compte.

#### 3-1-2- Le report à nouveau

Ce type de ressource contient le résultat ou la partie qui n'a pas été affecté par l'assemblée générale. Dans le cas où le résultat est positif, il s'inscrit dans l'exercice suivant ; dans le cas contraire c'est-à-dire négatif il ressemble au cumul des pertes des exercices antérieures qui n'ont pas été imputé sur d'autres éléments de capitaux propres.

#### 3-1-3- Les provisions

Ce sont des fonds constitués pour faire face à des accomplissements d'un événement probable concernant les activités de la banque, nous pouvons citer deux types de provisions :

**Provision règlementé ou légal** : dont la constitution est obligatoire.

**Provision pour risques et charges** : elle représente une partie sacrifiée, au moins provisoire par les associés à la distribution d'une partie net.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup>Berkous Djamil, « les circuits de financements des petites et moyennes entreprises en Algérie : études d'un crédit bancaire », université d'Oran 2, mémoire de magister, promotion 2018-2019, p18.

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

## 3-2- Les ressources externes

A coté des ressources interne, la banque met à sa disposition des ressources disponible à extérieure pour faire face à ses besoins de financement, parmi ces ressources nous citons :

### 3-2-1- Les dépôts

Ce sont des fonds reçu par la banque qui peuvent être soit de la trésorerie de l'entreprise, soit constitués par les particuliers, avec et sans stipulation d'intérêt, avec les droits pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais à condition d'assurer pour les déposants un service de caisse. Nous distinguons deux types de dépôts :

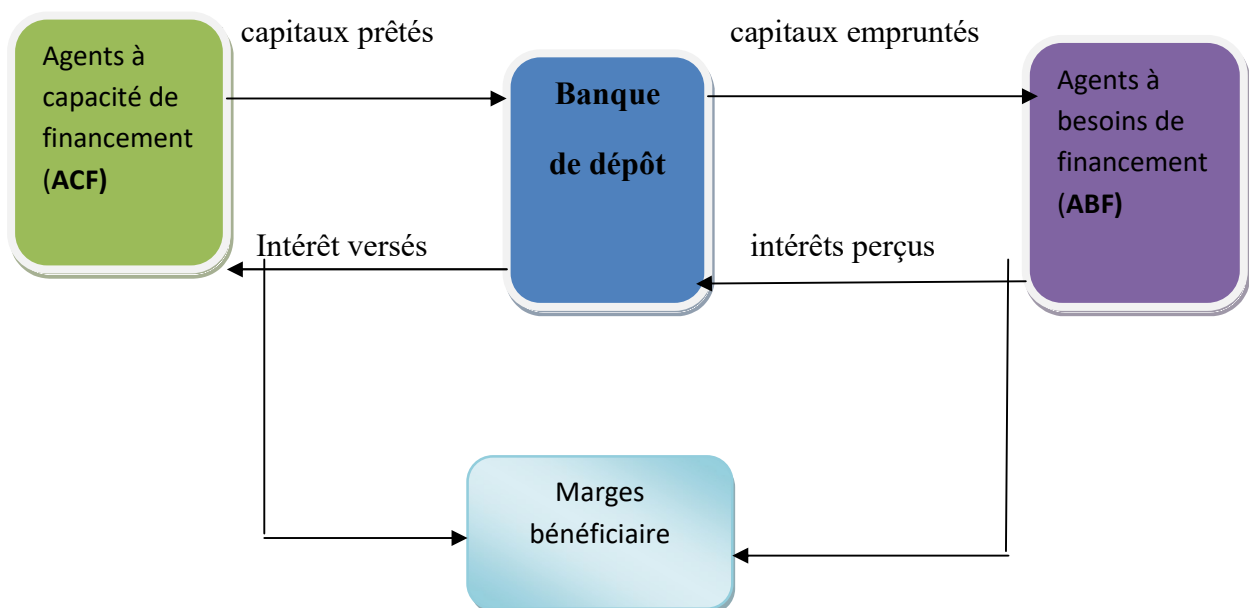
#### 3-2-1-1-Dépôts à vue

C'est quand le exposant peut retirer à tout moment les fonds de la banque, le déposant ne bénéficie pas d'intérêt le virement de ce dépôt se fait par chèque bancaire ou par ordre de paiement libellé par le client.

#### 3-2-1-2- Dépôts à terme

Dit à terme lorsque le client est engagé à retiré les sommes déposées à une échéance bien déterminé. Les dépôts à terme sont considérés comme des prêts. Dans ce cas, le déposant bénéficie d'un intérêt qui est déterminé selon la durée de dépôt.

Figure n° 3 : l'intermédiation bancaire



Source : Jean François Feu, le rôle des banques dans l'économie, 2010-2011 chapitre 13

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **3-2-2- Les dettes**

Elles contiennent l'ensemble des obligations caractérisé par la banque suite à des relations avec les autres banques qu'elle soit locale ou étrangère. La loi permet à la banque d'utiliser ce genre de ressources sous son entière responsabilité pour accorder des crédit aux agents économique qui ont besoin de capitaux pour investir, produire ou consommer ainsi que la gestion des moyens de paiements.<sup>6</sup>

## **4-Typologie des banques**

Les banques peuvent être classées en différentes catégories essentielles, généralement nous distinguons trois catégories de banque.

### **4-1-Banque centrale ou l'institut d'émission**

C'est une banque situé au sommet de la hiérarchie du système bancaire, qui gère la monnaie d'un pays (elle est chargé de l'émission de la monnaie dans un pays, de ce faite la banque centrale exerce un rôle essentiel dans le conduite de la politique monétaire d'un pays).

### **4-2- La banque de second rang ou banque commerciale**

C'est une institution financière assurant, par la création monétaire, une plus grande partie de financement de l'économie grâce à des prix variés, adaptés aux besoins des emprunteurs.

#### **4-2-1- Banque généraliste (universelle)**

La banque universelle, appelé également banque à tout faire ou banque généraliste, est un établissement de crédit présent sur tout les segments du marché bancaire domestique et internationale en proposant tout les types de financement et de prestations de services. Elle dispose d'un réseau de guichet leurs permettent de collecter auprès de la clientèle, une partie significative de leurs ressources.<sup>7</sup>

#### **4-2-2- Banque spécialiste**

Sont des établissements de crédit présent sur un segment de marché peuvent être une clientèle (PME), un produit (crédit logement) ou une aire géographique (banque locale).

#### **4-2-3-Banque de dépôt ou de crédit**

---

<sup>6</sup>Berkous Djamil, opcit, p19

<sup>7</sup><https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-universelle>

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

La notion de banque de dépôt s'applique aux établissements bancaires habilités à recueillir et gérer les dépôts de leurs clients, particuliers ou professionnels.

Ils font appel à l'épargne, leurs ressources essentielles sont les dépôts à vue et leurs activités caractéristiques sont les crédits à court terme.

## **4-2-4- Banque d'affaire**

Consiste à, prendre des participations dans des entreprises industrielles et commerciales, en effectuant des opérations de financement et de prestation de service grâce à des fonds propres et à des emprunts à long terme.

## **5-Typologie des banques en Algérie**

Avant de citer les différents types de banques en Algérie, il faut d'abord définir la banque centrale appelée aussi la banque d'Algérie.

### **5-1- La banque centrale (banque d'Algérie)**

La banque d'Algérie est un établissement national doté de personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a été créée par la loi n°62-144 votée par l'assemblée constituante le 13 Décembre 1962, sous le nom de la banque centrale d'Algérie, mais au terme de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Décembre 1990, la banque centrale d'Algérie (BA). Elle classe les banques selon plusieurs types :

### **5-2-Les banques publiques**

Une banque publique est une société bancaire dont l'Etat ou des acteurs publics sont propriétaires. Elle se distingue d'une banque commerciale par son type d'actionnariat, mais aussi souvent par certaines missions qui lui sont confiées par la puissance publique.<sup>8</sup> Nous citons dans le tableau suivant ces banques et établissements :

---

<sup>8</sup> <https://banque.oreka.fr/comprendre/banque-publique>

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

*Tableau 1 : les banques publiques*

La banque	date de création
Banque Extérieur D'Algérie (BEA)	Le 01 octobre 1967
Banque Nationale D'Algérie (BNA)	Le 13 juin 1966
Crédit Populaire D'Algérie (CPA)	Le 11 mai 1967
Banque de Développement local (BDL)	Le 30 avril 1985
Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)	Le 10 juillet 1964
Banque Algérienne de Développement (BAD)	Le 02 mai 1972
Banque Algérienne de Développement rural (BADR)	Le 13 mars 1982
Caisse Nationale de mutualité Agricole (CNMA)	Le 06 avril 1997

Source : <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-publique>

## 5-3 Les banques privées

Une personne ou un groupe de personne est propriétaire des actions. Elles peuvent avoir la forme d'une société anonyme. Les décisions sont prises par les actionnaires qui ont un titre de propriété sur la banque. Parmi ces banque, nous citon :

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

*Tableau 2 : Les banques privées*

La banque	La date de création
Citibank N.A Algéria « Succursale de Banque »	18-05-1995
Arabe Bank PIC- Algeria « succursale de banque »	24-09-1999
Société Générale-Algérie	14-11-1995
Natixis-Algérie	27-10-1999
S.B.C Algéria « Succursale de banque »	2000
BNP Paribas Al-Djazair	31-01-2002
Trust Bank-Algéria	Avril 2003
The Housing Bank for Trade and Finance-Algéria	Octobre 2003
Gulf Bank Algérie	2003
Crédit Agricole Corporate Et Investment Bank-Algérie	Mai 2004
Fransabank Al-Djazair	Octobre 2006
Al Salam Bank-Algeria	2008

Source : [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/) par

HadiaBeghouira/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021

## 5-4 Les banques mixtes

Une participation publique et privé combinée. L'Etat comme les particuliers qui sont actionnaire ont le meme droit de decision sans cette banque, nous citon :

## Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

*Tableau 03 : les banques mixtes*

La banque	composition	La date de sa création
<b>Arabe Banking corporation Algérie</b>	C'est une filiale contrôlée à 70% par le groupe ABC de Bahreïn, 10% par le SFI (BIRD), 10% par la société arabe d'investissement (Djeddah), et 10% par des investisseurs nationaux.	1980
<b>Bank Al Baraka d'Algérie</b>	Etablissement à capitaux mixtes (publics et privés) dont les actionnaires sont la BADR et AGB.	1991

Source : [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privees-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privees-300374/) par HadiaBeghouara/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **Section 02 : Généralités sur le crédit bancaire**

Le crédit joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, dans la mesure où il permet d'orienter les excédents des agents à capacité de financement vers ceux qui ont besoin de financement. Nous essayerons de présenter quelque définition, quelque caractéristique du crédit bancaire et leur rôle et les différents types de crédit.

### **1 –Définitions du crédit bancaire**

Le mot crédit vient du verbe latin « credere » qui signifie « croire, faire confiance ». Et effectivement, celui qui consent un crédit « croit » en celui qui l reçoit. En d'autres termes, le créancier fait confiance à son débiteur.

#### **1-1-Définition économique**

« Le crédit en économie, terme désignant des transactions en nature ou en espèces effectuées en contrepartie d'une promesse de remboursement dans un délai généralement convenu par avance ».<sup>9</sup>

Au sens économique, le crédit suppose la réunion de deux éléments fondamentaux :

- Nous trouvons d'abord une idée d'anticipation, d'avance sur le temps par la remise immédiate d'un bien ou d'une somme d'argent à une personne qui devra restituer l'équivalent et par là un facteur de confiance naît.
- Mais en second lieu, la notion de crédit exclut la spéculation. L'auteur du crédit n'est pas dans la situation de celui qui achète un bien avec l'espoir d'une revente avantageuse mais il réclame seulement la rémunération normale de son avance, le « loyer de l'argent ».

#### **1-2-Définition juridique**

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, dans son article 112 définit le crédit comme suit : « une opération de crédit est tous actes à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou

---

<sup>9</sup> Jean BOUSQUET, « L'entreprise et les banques », Collection droit et gestion, Paris, 1997.p.63.

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

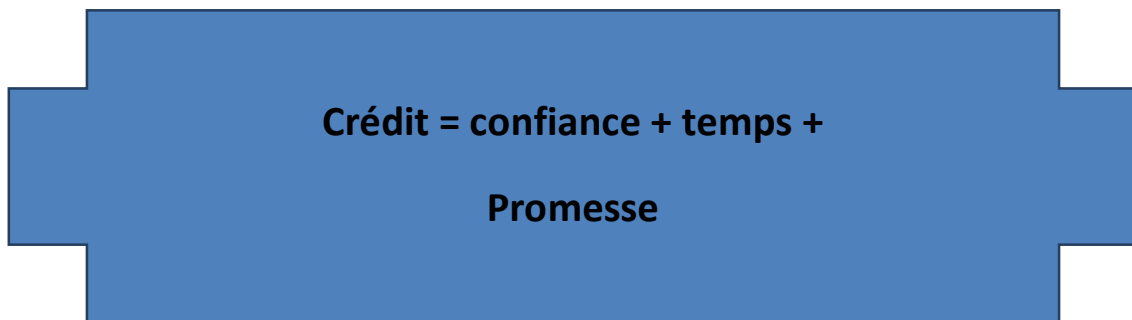
prend dans l'intérêt de celle-ci engagement par signature tel qu'un aval, cautionnement ou une garantie »<sup>10</sup>

## 2 –Les caractéristiques du crédit bancaire

Faire crédit, c'est faire confiance et mettre à la disposition de quelqu'un d'une manière effective un bien réel, ou un pouvoir d'achat contre la promesse que le même bien sera restitué dans un délai convenu le service ainsi rendu est rémunéré, compte tenu de l'attente du risque couru et de la nature du service en lui-même.

Cette rémunération dans le domaine bancaire se dénomme agios ainsi le crédit c'est du temps et l'argent que la banque prête le temps en attendant l'argent (crédit par signature), et elle prête l'argent en attendant le temps (crédit par caisse).

Donc le crédit résulte de la combinaison de trois caractéristiques :



### 2-1- La confiance

Entre créanciers et débiteurs et se renforce grâce à la parfaite connaissance qu'elle acquière mutuellement les unes et les autres.

### 2-2- Le temps

Le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle du prêteur et de l'emprunteur.

La durée dépendra du type d'opération pour laquelle le crédit est utilisé. Nous relevons :

**Le crédit à très court terme :** au jour le jour utilisé par les banques pour ajuster quotidiennement leur trésorerie.

**Le crédit à court terme :** de trois (3) mois à deux (2) ans, utilisé par les ménages et les entreprises.

<sup>10</sup> Bouyakoub.F «l'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, 2000, p. 17.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

**Le crédit à moyen terme :** entre deux (2) ans et sept (7) ans.

**Le crédit à long terme :** plus de sept (7) ans, concernant les ménages, les entreprises et les collectivités locales (communes, départements etc...)

## **2-3- la promesse de remboursement**

C'est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêts.

## **3- Le rôle du crédit bancaire<sup>11</sup>**

Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quelle que soit leur origine. Le crédit joue un rôle considérable dans les économies modernes car il permet d'accroître la qualité de production ; il met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et les particuliers. Il permet aussi d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation et ainsi c'est un moyen de création monétaire.

En effet, les banques utilisent des ressources collectées pour consentir des crédits à leurs clients sans que pour autant cela prive les déposants des possibilités d'utiliser leurs dépôts.

## **4- Types de crédit bancaire**

Il existe plusieurs types de crédit, toutefois le crédit connaît deux grandes affectations :

### **4-1- Les crédits aux entreprises**

Ils se composent des crédits que les banques accordent aux entreprises ; parmi ces crédits, nous avons : le crédit d'exploitation, le crédit d'investissement et le crédit-bail

#### **4-1-1- Le crédit d'exploitation**

Les crédits d'exploitation sont des crédits à court terme accordés par des banques aux entreprises, permettant de financer des actifs circulant dits aussi valeurs d'exploitation (stock, travaux en cours ...) non couverts par le fond de roulement, et ils ont pour objectif le bon fonctionnement de l'entreprise.

---

<sup>11</sup> Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire », Edition Dunod , Paris , 1999 ; P.20.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

Nous distinguons deux grandes catégories de crédits d'exploitation :

## **4-1-1-1- Les crédits par caisse**

Ce sont des crédits qui se traduisent par une mobilisation immédiate des capitaux définis comme suit :

### **➤ Financement global des actifs circulants**

#### **La facilité de caisse**

La facilité de caisse est un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit généralement vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, règlement de la TVA etc...

La facilité de caisse ne doit pas être permanente, et le banquier ne doit pas perdre de vue que ce genre de concours intervient à la même période pour l'ensemble de la clientèle, il peut donc mettre en péril sa propre trésorerie, car la facilité de caisse ne peut pas faire l'objet d'un réescompte auprès de la banque d'Algérie. De ce fait, ce genre de concours doit être suivi de très près, et ce, de manière à éviter qu'il ne se transforme en découvert.

#### **Le découvert**

« Consiste pour le banquier, à laisser le compte de son client devenir débiteur dans la limite d'un maximum qui, le plus souvent, est fixé à titre indicatif sans qu'il y ait engagement d'assurer le concours pendant une période déterminée. Le découvert prolonge, en quelque sorte le service caisse rendu par le banquier et il a pour objet de compléter un fond de roulement ».<sup>12</sup>

De cette définition, nous concluons que le découvert est un crédit à court terme destiné au financement des besoins de trésorerie résultants des différents encaissements non couverts en totalité.

Autrement dit, le découvert pallie temporairement un besoin de fond de roulement dépassant les possibilités du fond de roulement.

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir :

---

<sup>12</sup> BRANGER J. « Traité d'économie bancaire », Instruments juridiques - techniques fondamentales, Presses Universitaires de France, Paris, 1975, p.25.

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

*Tableau 4 : les formes de découvert*

Le découvert simple	Le découvert mobilisable
<b>Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.</b>	Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelables. La banque pourra ensuite réescompter l'effet auprès de la banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé.

Source : BRANJER J. opcit p.25

## **Le crédit relais**

« C'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis ». <sup>13</sup>

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt).

## **Les crédits de campagne ou crédit saisonnier**

Le crédit de campagne est un concours accordé aux entreprises qui ont une activité saisonnière pour financer leurs charges d'exploitation liées à un cycle de production. Ce type de concours généralement utile pour les entreprises qui, dans leur activité, sont soumises à une distorsion entre leurs productions et leurs ventes.

L'entreprise qui sollicite un tel crédit, doit soumettre obligatoirement à sa banque un plan de financement de la campagne, qui fera apparaître mois par mois les dépenses et les recettes prévisionnelles de la campagne.

<sup>13</sup> BOUYAKOUB, F, Opcit, p250.

## **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

Ce crédit est consenti par la banque sur la base du besoin le plus élevé en montant déterminé à partir du plan de financement de la compagnie. La durée d'utilisation du crédit s'étale généralement sur plusieurs mois, en fonction de la durée de la compagnie.

### **Le crédit d'embouche**

Le crédit d'embouche est un crédit de campagne particulier. Il permet à une exploitation d'élevage, d'acheter du bétail et de procéder à son engraissement pour sa revente. Le risque du crédit d'embouche tient à la durée de l'opération, aux fluctuations des prix de la viande ainsi qu'aux possibilités de mortalité élevée, une mortalité due aux maladies.

### **L'avance sur facture**

L'avance sur facture est « un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse ». <sup>14</sup>

### **L'avance sur créances nées de l'exploitation**

L'avance sur créances nées de l'exploitation est un crédit par caisse consenti aux exportateurs contre présentation des documents d'expédition. Le montant de cette avance ne dépasse pas, généralement, 80% du montant de l'expédition.

#### **➤ Financement des valeurs d'exploitation**

### **L'avance sur marchandises**

L'avance sur marchandise est une avance accordée aux entreprises et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette technique permet aux clients de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais.

### **Le financement des marchés publics**

Un marché public « est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux ». <sup>15</sup>

Les entrepreneurs qui détiennent des marchés publics, surtout dans le domaine des travaux réalisés au secteur du bâtiment, ne reçoivent leurs tranches qu'après un grand retard,

---

<sup>14</sup> Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; p.165.

<sup>15</sup> Bouyacoub F. opcit, p.241.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

ce qui leur pose de gros problèmes de trésorerie, ils se tournent alors vers leurs banques pour trouver les financements nécessaires et prétendre à :

- Des crédits par signature (caution marchés) ;
- Des crédits de préfinancement ;
- Des avances sur délégation de marché, créances nées non constatées ;
- Des avances sur délégation de marchés, créances nées constatées.

## **Le financement des marchés privés**

Un marché privé est un contrat passé entre un entrepreneur et une société du secteur privé.

### **➤ Financement du poste « clients »**

Les principaux moyens de financement du poste sont :

## **L'escompte commercial**

L'escompte est l'achat d'un effet de commerce (traite, billet à ordre ...) avant son échéance et moyennant une rémunération.

## **La lettre de change relevée (L.C.R.)**

Il s'agit d'un regroupement de créances détenues sur la clientèle que le banquier prend globalement à l'escompte sur une lettre de change relevée.

## **Le crédit de mobilisation des créances commerciales (C.M.C.C.)**

Le crédit de mobilisation des créances commerciales donne lieu à la souscription, par l'entreprise, d'un billet à l'ordre de sa banque, billet qui regroupe les créances nées pendant une période donnée (10 jours) et qui viennent à échéance à des dates voisines (10 jours maximum). La banque escompte alors ce billet représentatif de créances commerciales.

### **4-1-1-2- Les crédits par signature**

Un crédit par signature est un engagement du banquier envers des tiers à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, en cas où ces derniers s'avéreraient défaillants. Les crédits par signature se présentent sous quatre (4) formes, à savoir :<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21ème édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; p.280

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **L'aval**

L'aval est l'engagement d'une banque de payer un effet de commerce en cas de défaillance du principal débiteur à échéance. Il se traduit par l'apposition de la signature de la banque sur un effet de commerce ou un acte séparé. Cette signature doit être précédée de la mention : « bon pour aval pour le compte de (nom ou raison sociale), à concurrence de la somme de : (en chiffres et en lettres) à échéance du .... »

## **L'acceptation**

C'est l'engagement du banquier qui se traduit par la signature apposée sur un effet de commerce et garantissant ainsi son paiement à échéance. La différence entre l'acceptation et l'aval réside dans le fait que le banquier accepteur devient le principal obligé vis-à-vis du créancier.<sup>17</sup>

## **Les cautions**

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

## **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est un engagement par signature qui joue à la foi le rôle d'instrument de crédit et celui de moyen de paiement garanti dans les transactions internationales.

### **4-1-2- Les crédits d'investissements**

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité.

Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit. Nous distinguons :

#### **4-1-2-1- Les crédits à moyen terme**

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (2) à sept (7) ans. Il est essentiellement accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit

---

<sup>17</sup> Gerard ROUYER - Alain CHOINEL. « La Banque et l'entreprise »Revue banque, Allemagne, 1999, p.109

## **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

(08) et dix (10) ans. Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (PME) ...) Celui-ci s'applique à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plupart des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. Nous distinguons trois types de crédit à moyen terme, à savoir :

### **Le crédit à moyen terme réescomptable**

- Pour pouvoir faire face à l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la banque centrale.

La banque centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants :<sup>18</sup>

- Développement des moyens de productions ;
- Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation. Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois (03) années. Les effets à réescompter doivent comporter, en plus de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées à son débiteur sur la base du Papier constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir l'accès à cette mobilisation.<sup>19</sup>

### **Le crédit à moyen terme mobilisable**

Ce type de crédit devrait logiquement se substituer au crédit à moyen terme réescomptable.

---

<sup>18</sup> L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

<sup>19</sup> Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; p.260

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

Ce crédit doit être réescompté auprès de la banque d'Algérie. La banque primaire peut mobiliser sa créance à condition que le montant n'excède un plafond bien déterminé par cette première (trois millions de Dinars Algériens)

## **Les crédits à moyen terme non mobilisables**

Un CMT non mobilisable est un CMT qui ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la Banque Centrale et ne bénéficie pas, de ce fait, de refinancement. Ce crédit est fourni par la trésorerie propre de la banque. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé à celui appliqué dans les crédits à moyen terme mobilisables.

### **4-1-2-2- Les crédits à long terme**

Ce sont des crédits dont la durée est de sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de deux (02) à quatre (04) ans. Donc il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions de logements, de bâtiments, hôtels ...

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financières spécialisées telle que la banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose de ressources à long terme (emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles, pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

### **4-1-2-3- Le crédit-bail (leasing)**

Le « leasing » né aux Etats-Unis dans les années 50 fut introduit en France qu'une dizaine d'années plus tard sous le nom du crédit-bail, et en 1996 en Algérie.

Le crédit-bail est « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise.

Cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle, généralement faible en fin de contrat.<sup>20</sup>

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas priorité du bien

---

<sup>20</sup> Luc B-R, opcit, p.344

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain détail.

Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires : le crédit bailleur (banque), le crédit preneur (l'entreprise), le fournisseur.

Les opérations du crédit-bail sont des opérations de crédit. Elles constituent un mode de financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens.

Les opérations du crédit-bail sont dites « leasing financier » si le contrat de crédit-bail prévoit le transfert au locataire de tous les droits, obligations, avantages, inconvénients, et risques liés à la propriété du bien financé par ce dernier.

Les opérations du crédit-bail sont dites « leasing opérationnel » si la totalité ou la quasi-totalité des droits, obligations, avantages, inconvénients, et risques inhérents au droit de propriété du bien financé n'est pas transférée au locataire et reste au profit ou à la charge du bailleur.

Le leasing suit l'acheminement suivant :

- L'entreprise choisit son équipement ;
- Le fournisseur est réglé par la société de crédit-bail ;
- La durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué ;
- A la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer, ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier.

## **Crédit mobilier**

Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise. Il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiales de banques, les concours de ces établissements sont fonction de leurs fonds propres.

## **Crédit-bail immobilier**

Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire, il adopte le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. L'entreprise peut choisir son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

correspondre à la vue économique du bien loué ; à la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

## **4-2- Les crédits aux particuliers**

Les banques proposent plusieurs formes de ces crédits, parmi lesquelles nous pouvons citer :

### **4-2-1- Le crédit immobilier**

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux ...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif.<sup>21</sup>

Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt. Pour ce type, il existe :

#### **4-2-1-1- Le prêt épargne logement**

Pendant lequel nous acquérons des droits à prêts bonifiés, nous pouvons épargner auprès une période d'envisager l'utilisation de ces droits pour financer l'achat, la construction d'une résidence principale soit à titre personnel soit dans le but de le louer. Ils peuvent également servir à financer une résidence secondaire pour l'achat ou des travaux à condition toutefois de ne pas avoir d'encours de prêts épargne logement sur la résidence principale. Le montant peut être augmenté par la cession de droits d'autres membres de la famille, d'une durée de deux (2) à quinze (15) ans.

#### **4-2-1-2- Prêts habitats**

Utilisé par le propriétaire, soit pour sa résidence principale ou secondaire, soit pour le louer à un tiers. Il peut concerner aussi un immeuble de rapport dans sa totalité, ou encore de l'immobilier d'entreprise.

#### **4-2-1-3- Les crédits de trésorier**

Les banques accordent aux particuliers un crédit de trésorier, dont la durée est très courte pour leur permettre de faire face à des besoins passagers.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1er édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 ; p.50

<sup>22</sup> <http://www.algeriecredit.com> consulté le 08/07/2021

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

## 4-2-2- Le crédit de consommation

Les crédits à la consommation se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer tous les besoins en dehors de l'immobilier : automobile, mobilier, électroménager, service de loisir.

Ils peuvent aussi permettre de faire face à des besoins de trésorerie indépendants de l'acquisition d'un bien.

**NB** : Ce point fera l'objet d'une étude détaillée dans le chapitre suivant

*Tableau5 : Classification de différents types de crédits*

Code	Rubriques de crédits	Eléments descriptifs
010	Comptes ordinaires débiteurs	Crédits en blanc liés au cycle d'exploitation, notamment la facilité de caisse
020	Crédits à l'exploitation	Crédits entrant dans le cadre de la procédure des crédits fournisseurs et acheteurs, y compris les crédits à l'importation en vue d'une exploitation incorporant le bien importé.
030	Créances commerciales	Effets représentatifs de créances commerciales escomptés par les banques et établissements financiers au bénéfice de leur clientèle d'entreprises.
040	Crédits de trésorerie	Avances temporaires en compte courant garanties notamment par des marchandises ou des titres ainsi que les concours à court terme relatifs aux opérations d'importation.

## Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

050	Crédits à la consommation	Crédits destinés à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie, et cela au bénéfice des ménages, résidents sur le territoire national. Les crédits véhicules sont déclarés distinctement.
051	Crédits véhicule	Crédits définis dans la rubrique ci-dessus, mais le bien à acquérir concerne les véhicules.
052	Crédits au personnel des établissements déclarants	Crédits accordés par les établissements déclarants à leur personnel dont la durée est supérieure à trois (3) mois.
060	Crédits d'investissement	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des investissements productifs ou des aménagements d'immobilisations, y compris les crédits de reconstitution du fonds de roulement. Il convient, en outre, d'inclure dans cette rubrique, les crédits consentis à des clients en vue de l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à un usage professionnel.
070	Crédits aidés	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des projets éligibles dans le cadre des dispositifs des pouvoirs publics (ANSEJ, CNAC, ...).
080	Crédits immobiliers à l'habitat	Crédits, quelle qu'en soit la durée, consentis aux ménages pour l'acquisition ou la construction de biens immobiliers à usage résidentiel.
081	Crédits immobiliers aux promoteurs	Crédits, quelle qu'en soit leur durée, consentis aux entreprises et aux entrepreneurs individuels dans le cadre de leurs activités de la promotion immobilière.
090	Crédit-bail mobilier	Opérations de crédit-bail mobilier concernant le financement de matériel, d'équipement, d'outillage à usage professionnel.
091	Crédit-bail	Opérations de crédit-bail immobilier concernant le

## Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

	immobilier	financement de biens immobiliers à usage professionnel.
100	Crédits restructurés	Crédits ayant fait l'objet de restructuration conformément à la réglementation en vigueur régissant ce volet.
110	Engagements de garanties	Cette rubrique couvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autre que les banques et établissements financiers. Sont notamment déclarés dans cette rubrique les cautions en faveur de l'administration (cautions fiscales, cautions en douane ...). Les engagements de garantie accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
120	Engagements de financement	Outre les ouvertures de crédits documentaires contre paiement, sont également incluses dans cette rubrique, les acceptations accordées non encore mobilisées. Les engagements de financement accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
900	Plafond des crédits accordés	Le « Plafond des crédits accordés » regroupe, quelle que soit leur nature, plusieurs types de crédits à une contrepartie faisant l'objet d'une autorisation globale en cours de validité. Le « Plafond des crédits accordés » regroupe, quelle que soit leur nature, plusieurs types de crédits à une contrepartie faisant l'objet d'une autorisation globale en cours de validité.

Source : [https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/annexes\\_instruction042019.pdf](https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/annexes_instruction042019.pdf) consulté le 06/06/2021

## Section 3 : Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention

Le risque du crédit consiste dans la défaillance possible de l'emprunteur dans le remboursement de crédit, il est présent au cours de toutes les étapes de la relation d'un établissement de crédit avec ses clients, lors de la sélection.<sup>23</sup>

### 1. Les différents risques bancaires

Le travail de banque consiste à cerner et à limiter au maximum ces risques. On distingue :

- Le risque de non-remboursement ;
- Le risque de liquidité ;
- Le risque de taux d'intérêt ;
- Le risque de change.

#### 1.1. Le risque de non-remboursement

Le risque de non-remboursement est le principal risque du banquier. Il est lié à la défaillance de l'entreprise à l'échéance en raison d'une dégradation de la situation financière de l'entreprise (liquidité ou solvabilité) ou bien par une mauvaise gérance du client

Il apparaît que ce risque lié au risque de l'entreprise elle-même :

- Les risques liés au marché : car nous sommes dans une économie de marché ouverte surtout aux produits étrangers, ce qui peut influencer sur les ventes de l'entreprise nationale ;
- Les risques qui sont liés aux conjonctures économiques et financières du pays et aux événements imprévisibles, tels que les guerres civiles, les catastrophes naturelle etc... ;
- Les risques dirigeants : le mauvais choix des dirigeants peut coûter cher à l'entreprise, car donner du crédit est basé sur un préalable, c'est la confiance.

#### 1.2. Le risque de liquidité

Il s'agit du risque le plus important pour un établissement bancaire qui se matérialise en général par une course au guichet des épargnants pour retirer leur épargne suite à une rumeur de non solvabilité par exemple.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> JAQUE Splinder, « contrôle des activités bancaires », Edition Economica, France, p 250

## 1.3. Le risque de taux d'intérêt

La hausse de la volatilité des taux d'intérêts survenue à partir des années 70 a permis l'essor de la gestion actif-passif. Les dépôts collectés (qui sont des engagements à court terme de la banque vis-à-vis des déposants) sont placés à moyen et long terme, faisant courir à la banque un risque de taux d'intérêt important compte tenu des sommes mises en jeu.

Ce risque se répercute sur la situation de la banque par deux voies :

- La première est la liaison inverse taux d'intérêt-valeur d'un actif financier.
- Le second est le désajustement durable du rendement des emplois et des coûts des ressources suite aux variations défavorables des taux d'intérêts.<sup>25</sup>

## 1.4. Le risque de change

Un établissement international a des activités dans différents pays et publie un bilan dans une seule devise. Son résultat est donc sujet aux fluctuations des taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères dans lequel les prêts sont libellés.

En conséquence, une hausse du cours se traduit par un gain de change, et une baisse du cours se traduit par une perte de change.<sup>26</sup>

## 2. Moyens de prévention du risque crédit

« ... l'alpiniste qui gravait un sommet sait qu'il prend des risques, mais précisément s'entoure, dans la réalisation de son ascension, de toutes les précautions utiles pour parer à la survenance de ces risques... »<sup>27</sup>

Afin de prévenir contre ces risques ou au moins les minimiser et de pouvoir les gérer s'ils surgissent, le banquier s'entoure d'un ensemble de techniques et de mécanismes de prévention.

### 2.1. Application et respect des règles prudentielles

---

<sup>24</sup> Vivien BRUNEL « Gestion des risques et risque de crédit », This version : January 28, 2008, P 4

<sup>25</sup> Vivien BRUNEL, op, cité, pp 4-5.

<sup>26</sup> Idem, p5

<sup>27</sup> Michel Mathieu, « l'exploitation bancaire et le risque crédit », édition revue banque, 1995

## Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

Les règles prudentielles sont des normes de gestion imposées par la banque d'Algérie aux banques et aux établissements financiers. L'instauration de ces règles vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédit, de surveiller l'évolution des risques des banques et de protéger les déposants.

Il faut signaler que ces normes s'inspirent des normes universelles, à l'origine établies par les institutions financières internationales.

Il s'agit de ratio de couverture de risque « ratio de Cook », et le ratio de division des risques.

### 2.1.1. Ratio de Cook<sup>28</sup>

$$\text{Ratio de Cook} = \frac{\text{Montant des fonds propres nets}}{\text{Montant des risques encourus pondérés}} \} 8\%$$

Le ratio Cook mesure le degré de « prise en charge » des risques encourus par les fonds propres de la banque. Il ne doit en aucun cas dépasser 8%

Le non-respect de ce ratio entraîne les banques et les établissements financiers à constituer des réserves obligatoires dans le compte bloqué au niveau de la banque d'Algérie.

### 2.1.2. Ratio de division des risques

Afin d'éviter une concentration des risques sur un même client ou un groupe de clients, la réglementation en vigueur a limité l'intervention des banques et établissements financiers en mettant à leurs charges les obligations suivantes

- Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent excéder 25% des fonds propres de la banque.
- Le montant total des risques encourus des bénéficiaires ayant dépassé 15% des fonds propres de la banque ne doit en aucun cas excéder dix fois le montant desdits fonds propres.

## 2.2. La mise en place des procédures internes

<sup>28</sup> Ratio élaboré en 1988 et porte le nom du sous-gouverneur de la banque d'Angleterre (Cook)

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

---

Des procédures internes peuvent être mises en application par chaque banque afin de pouvoir se prémunir contre les risques de crédit. Parmi ces procédures, nous citons :

- La diversification des mesures selon les entreprises ou le secteur
- La mise en place d'un système propre de contrôle et de suivi des utilisations de crédits
- La création d'un comité de crédit au niveau de chaque structure de la banque, et l'attribution d'une délégation de crédit.

## 2.3. Le recueil des garanties

Lorsqu'une banque veut diminuer les risques de crédit, elle exige des garanties qui peuvent être : soit personnelles (cautionnement ou aval), ou bien réelles (nantissement ou hypothèque etc...).

### 2.3.1. Les garanties réelles

Une garantie réelle est un élément d'actif, peut être mobilier. Ces garanties donnent donc au créancier un droit réel sur le bien, elles revêtent généralement deux formes selon la nature du bien donné en garantie, à savoir :

#### ➤ L'hypothèque

Le contrat d'hypothèque est défini par l'article 882 du code civil comme étant : « le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe ... »<sup>29</sup>

L'hypothèque peut être constituée en vertu d'un acte authentique (hypothèque conventionnelle), d'un jugement (hypothèque judiciaire) ou de la loi (hypothèque légale).

Selon le mode de constitution, il existe trois (3) sortes d'hypothèques :

#### • L'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établi en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance.

Le contrat doit être inscrit à la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celle-ci.

---

<sup>29</sup> L'article 882 du Code Civil Algérien

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

---

- **L'hypothèque légale**

L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, stipule :

« Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux ».<sup>30</sup>

- **L'hypothèque judiciaire**

Elle découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

- **Le nantissement**

Selon l'article 948 du code civil : « Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une autre personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par préférence aux créanciers chirographiques et aux créanciers inférieurs en rang.<sup>31</sup>

Le nantissement peut être constitué pour garantir une créance conditionnelle future éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de la créance garantie ou le maximum qu'elle pourrait atteindre soit déterminé par l'acte constitutif.

Le nantissement est, sauf disposition légale contraire, inséparable de la créance qu'il garantit.

Il en dépend quant à sa validité et à son extinction.

- **Les garanties personnelles**

---

<sup>30</sup> L'article 948 du code civil Algérien.

<sup>31</sup> L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

# Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire

---

Une garantie personnelle est un engagement pris par une personne physique ou morale, sans référence à un bien précis, de satisfaire aux obligations du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas à échéance.

Les garanties personnelles se réalisent sous la forme juridique du cautionnement et de l'aval, ce dernier n'étant qu'une forme particulière du cautionnement instituée par la législation des effets de commerce.

## ➤ **Le cautionnement**

L'article 644 du code civil Algérien stipule : « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ». <sup>32</sup>

Selon l'article 645 du code civil, le cautionnement est un acte consensuel, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté et prouvé que par écrit.

On peut distinguer entre deux formes de cautionnement :

- **Le cautionnement simple**

Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

- **Le cautionnement solidaire**

Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de la discussion. Le créancier peut poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution.

## ➤ **L'aval**

Conformément à l'article 409 du code de commerce : « L'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie d'une créance, généralement un effet de commerce ». <sup>33</sup>

Il est exprimé par la mention « bon pour aval » ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliseur (avaliseur ou encore donneur d'aval). Il

Peut être donné par un acte séparé. L'aval est un cautionnement solidaire. Le donneur d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de la discussion, ni le bénéfice de division.

---

<sup>32</sup> L'article 644 du Code Civil Algérien.

<sup>33</sup> L'article 409 du code de commerce Algérien.

# **Chapitre 1 :Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

---

## **Conclusion**

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que la banque joue un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources et le moteur de la création monétaire.

Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle formule, notamment le crédit à la consommation qui se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs, et qui permet la relance de la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contrepartie de la satisfaction des besoins des ménages.

## **Chapitre II :**

### *Analyse du crédit à la consommation en Algérie*

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

### **Introduction**

Le crédit à la consommation existe dans les pays développés depuis de nombreuses années, et s'est étendu à d'autres pays en développement.

Le crédit à la consommation est une technique de financement de la consommation des ménages en leur donnant accès à certains biens durables et en favorisant la croissance et l'activité économique du pays. Cependant, les pouvoirs publics algériens ont décidé d'introduire le crédit à la consommation voté la loi de finances rectificative en 2015, qui a ensuite ouvert le champ à toutes les entreprises manufacturières en Algérie. Pour ne pas fragiliser le système de crédit à consommation, tout en encourageant les industries naissantes et en relançant la production nationale.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons tenter d'expliquer quelques concepts du crédit à la consommation. L'objectif dans une première partie est de présenter l'histoire et l'évolution du crédit à la consommation, puis de présenter les concepts de base liés au crédit à la consommation tout en insistant sur les différents types de crédit, notamment le crédit utilisés par les banques algériennes ; pour enfin évoquer la suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie en dernière section.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

### **Section 01 : Historique et évolution du crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation est un produit bancaire récemment intégré par les banques en Algérie, il connaît un processus de développement à partir de 2000, où nombre de banques étrangères se sont installées, mais aussi un engouement pour les ménages, du fait de l'alternative qu'ils leur accordent acheter des biens durables.

#### **1- Les phases de l'évolution du crédit à la consommation**

Le processus de développement du crédit à la consommation passe par deux étapes principales ; la première a duré de 1900 à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

##### **1.1 De 1900 jusqu'à 1929**

Les années 1900 sont marquées par l'émergence importante de la production industrielle, notamment dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager. Cependant, cette augmentation de la production nécessite une augmentation de besoins des ménages, en particulier la demande des consommateurs. Pour répondre aux besoins des ménages, les banques ont lancé un nouveau produit bancaire appelé "Crédit à la consommation".

Ce dernier s'est rapidement développé; tout d'abord, l'économie elle-même a connu un développement important et continu, avec la production de toutes sortes de biens, pour les ménages.

Par la suite, l'expansion et la stabilisation de l'emploi ainsi que l'amélioration du niveau de vie de la population ont encouragé les gens à rechercher plus de confort et de bonheur. Les années 1900 ont donc été les années de la consommation. A cette époque, il existait deux types de crédit à la consommation : le crédit hypothécaire ( sur gage) et le crédit lié.

a) Crédit hypothécaire (sur gage) : Accordé sous la forme d'un prêt à taux d'intérêt élevé à des fins de consommation par mise en gage de biens appartenant à l'emprunteur ;

b/ Crédit lié : Une forme de financement pour augmenter les actifs disponibles pour les emprunteurs. Mais la crise de 1929 remet en cause tout son développement. En effet, les autorités des pays développés, notamment les États-Unis, ont considéré cet octroi de crédit par le système bancaire comme un facteur à l'origine de la crise, les amenant à le suspendre. Cette forme de crédit est réapparue après la Seconde Guerre mondiale, dans une moindre mesure que dans les années 1900.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

### **1.2 De 1950 à nos jours**

Après la Seconde Guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre ont été dévastés économiquement et socialement ; des mesures doivent être prises pour rétablir la croissance économique. Les autorités de ces pays, comme la France et le Royaume-Uni, ont progressivement autorisé la mise en place de coopératives de crédit spécialisées dans le crédit à la consommation. En France, par exemple, deux organisations émergent :

✓ En 1950, la Banque Générale Industrielle et Commerciale fonde la société de financement commercial et industriel « SOFINCO », pour financer les achats mobiliers à moyen terme des particuliers ;

✓ En 1953, la société bancaire et d'autres banques en France créent l'établissement de crédit aux ménages « Cetelem ». L'offre de crédit à la consommation dans la période d'après-guerre était encore très limitée par rapport aux autres activités bancaires. Ceci est dû d'une part au manque de confiance des ménages dans le système bancaire et d'autre part à une réglementation stricte. Il faudra attendre les années 1990 pour que le crédit à la consommation connaisse une évolution remarquable, fruit de nombreuses évolutions ; sur l'approvisionnement, les techniques de vente (marketing), l'organisation bancaire, ainsi que pratiquer la transparence et la protection des clients.

En conséquence, la confiance des ménages s'est améliorée et l'intention d'achat à crédit commence à s'affirmer. En France, par exemple, la contribution du crédit à la consommation en pourcentage du produit intérieur brut est passée de 4,8 % en 1987 à 6,2 % en 1999.<sup>34</sup>

### **2- L'évolution du crédit à la consommation en Algérie**

Le développement du crédit à la consommation en Algérie a connu des mutations importantes qui se déclinent en trois étapes fondamentales :

#### **2.1 : Avant 1990**

Pendant cette période, l'Algérie est en phase de reconstruction, tous les crédits sont fins d'utilisation et d'investissement. En ce qui concerne les prêts personnels, il existe deux types de prêts : les prêts à l'habitat et les prêts à la reconstruction de maisons, ces prêts ont été confiés à la CNEP Banque en 1980.<sup>35</sup>

---

<sup>34</sup> [www.Banque-France.fr](http://www.Banque-France.fr)

<sup>35</sup> BOUGAOUA.S, Gestion des crédits immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, ESB, 2003

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Il faut préciser que le crédit à la consommation n'a existé en Algérie qu'en 1985, date à laquelle la première recette a été créée sous la forme d'une hypothèque sur l'or. Dès que le secteur bancaire a été restructuré, il est devenu une activité traditionnelle exclusivement pour BDL. BDL offre aux clients 500 DA par gramme d'or et le taux d'intérêt est de 8%. Les bénéficiaires d'un prêt hypothécaire peuvent rembourser le prêt en plusieurs fois ou en totalité dans un délai déterminé. Cette forme de crédit hypothécaire n'a pas eu beaucoup de succès et a finalement disparu quelques années plus tard.

### **2.2 De 1990 à 2009**

Cette période a marqué la transition de l'Algérie vers une économie de marché et l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères comme EL BARAKA, qui a ouvert la première banque en Algérie en 1991. Au début des années 1990, les prêts bancaires étaient destinés à financer le cycle économique et à soutenir les investissements futurs. L'objectif des autorités algériennes était de réduire la dette extérieure.

Cependant, le ménage était aliéné. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de crédit à la consommation. Cela a conduit certains d'entre eux, en particulier les cols blancs, à s'endetter auprès des entreprises pour lesquelles ils travaillent. Ceci est un exemple de l'ENIE proposé Achat facile d'appareils électroménagers. Cependant, l'offre de cette société n'a pas duré longtemps en raison de certaines activités illégales. En effet, ceux qui avaient accès à cette formule ont sauté sur l'occasion de faire leurs achats auprès d'étrangers à une époque où les appareils électroménagers se faisaient rares.

Après la baisse du pouvoir d'achat des ménages et la baisse des achats de biens de consommation durables, les banques ont proposé aux ménages des produits bancaires leur permettant d'acheter ces biens. Les banques externes en Algérie ont donc été les premières à entrer sur ce créneau (électronique grand public, achat de mobilier), suivies des autres banques. Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation. On peut citer l'engouement des ménages pour ce genre de service.

Création d'une nouvelle banque étrangère spécialisée dans ces prêts, comme Société Générale en 1999 et BNP Paris-Bas en 2002. L'offre de crédit s'est accrue après la création de Crètele (filiale de BNP Paris-Bas), établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation. Ces paramètres ont contribué à la diversification des offres à 12 formules en 2009 et à la tendance à la hausse constatée du montant des crédits à la consommation.

## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

Malgré les efforts des acteurs du marché du crédit à la consommation, ainsi que les résultats encourageants de ces dernières années, les niveaux de pénétration sont encore faibles par rapport aux pays développés.

Toutes les évolutions constatées par le marché du crédit à la consommation en Algérie ont été freinées par la promulgation de la loi de finances complémentaire (article 75) du 26 juillet 2009, interdisant aux banques d'accorder des crédits à la consommation. Ceci sera discuté dans la section suivante.

**Tableau n° 6** : évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009

UNITE : Millions de DA

Année	2006	2007	2008	2009
<b>volume</b>	70	90	100	110

**Source** : tableau élaboré sur la base d'informations collectées auprès de l'ONS, [www.ONS.dz](http://www.ONS.dz)

### 2.3 Apports de la loi de finance complémentaire 2009

La loi de finances complémentaire 2009 a mis fin au crédit à la consommation.

L'article 75 de cette loi stipule qu'« une banque ne peut accorder de crédit aux particuliers que dans le contexte du crédit immobilier ».<sup>36</sup>

Au sens de cet article, toutes les banques, qu'elles soient du secteur public ou privé, sont interdites d'accorder des crédits à la consommation.

La loi cherche à faire face à une menace sérieuse pour la situation de la balance des paiements, et le but est d'orienter les banques vers une autre ligne de crédit, le collatéral, afin qu'elles pèsent de tout leur poids sur le marché de l'école de crédit logement.

Les objectifs assignés à la loi de finances rectificative 2009 sont :

- ✓ Réduire les importations ;
- ✓ Encourager la production nationale ;
- ✓ Booster certains secteurs de l'économie, tel que l'immobilier ;

<sup>36</sup> Journal officiel de la république algérienne N° 44 (26 juillet 2009), p 14

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

- ✓ Favoriser les investissements direct étranger (IDE) à caractère productif, et non pour un but commercial ;
- ✓ Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- ✓ Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

### **Section 02 : Notion générales sur le crédit à la consommation**

#### **1- Qu'est ce qu'un crédit à la consommation**

Ce crédit peut être défini comme un produit bancaire permettant aux particuliers d'obtenir, sous certaines conditions, des biens et équipements par l'utilisation de moyens de paiement de banque. C'est-à-dire 'acquérir, sous certaines conditions, des biens et équipements domestiques par le recours à des facilités de paiement, Le client couvre une partie de financement, et le reste est réglé comptant au fournisseur par la banque.<sup>37</sup>

#### **2- Les typologies du crédit à la consommation**

Pour mieux distinguer les différentes formes de crédit à la consommation, on citera : le crédit non affecté, le crédit impacté (affecté), le crédit renouvelable et la location avec option d'achat (LOA), définis comme suit :

##### **2.1 Le crédit non affecté**

Appelé aussi crédit personnel, ce type de crédit est un prêt accordé pour un remboursement à court terme, selon Monier et Mahier-Lefrancois : « un montant qui peut être librement utilisé par l'emprunteur, donc le prêt n'est pas lié à un bien spécifique",<sup>38</sup> c'est pourquoi le taux d'intérêt de ce crédit est généralement plus élevé. En effet, la banque n'a aucune sécurité physique quant à l'utilisation de l'argent, contrairement à l'achat d'une voiture.

##### **2.2 Le crédit affecté**

Dans le cas où le crédit est affecté, le consommateur reçoit un prêt destiné à payer un achat précis. Il a immédiatement une audience sponsorisée et paie ensuite avec un certain montant/nombre de mensualités plus intérêts, ses caractéristiques sont pratiquement les mêmes que les crédits non affectés contrairement aux contrats implique à l'achat d'un bien particulier (par exemple, un véhicule).

---

<sup>37</sup> DE BOISSIEU, Christian., ULLMO, Yves. À propos de la crise financière : les relations entre finance et économie. Revue d'économie financière, n°5-6, 1988.

<sup>38</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. Techniques bancaire. France : Dunod, 2017,

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Cependant, le contrat de prêt est annulé et inversement si le contrat de vente du bien est remis en cause.

### **2.3 Le crédit renouvelable (revolving)**

Le crédit renouvelable est un crédit non affecté. Il s'agit du montant que les prêteurs fournissent aux ménages en fonction de leur capacité de remboursement. De ce fait, ce type de crédit est tout à fait adapté pour répondre à des besoins ponctuels et transitoires qui ne sont pas prédéterminés, Cherfit le définit : "Crédit de réserve, qui lorsqu'il est épuisé se renouvelle automatiquement et lorsqu'il est complété paye",<sup>39</sup> son utilisation est assez souple, il se fait avec l'obligation de virement sur un compte bancaire ordinaire ou par carte de crédit.<sup>40</sup>

### **2.4 Location avec option d'achat**

Un crédit-bail avec option d'achat spéciale (LOA) utilisé pour acheter une voiture neuve. L'emprunteur loue le véhicule au prêteur pour une période de temps, en effectuant des versements mensuels, à la date précisée dans le contrat, l'emprunteur peut choisir d'acheter le bien à un prix prédéterminé ou de le restituer au prêteur en location. Le contrat doit

identifier les parties en présence, la valeur du bien, la durée et le montant du bail mais aussi connaître la valeur résiduelle en cas d'achat en fin de contrat ou dans le contrat.<sup>41</sup>

## **3- Caractéristiques des crédits à la consommation**

Comme tout crédit, le crédit à la consommation met en relation un organisme financier, un créancier (prêteur) à un emprunteur (débiteur)

Le crédit à la consommation a les caractéristiques suivantes

### **3.1 La clientèle visée**

Crédit à la consommation pour les particuliers. D'autres types de clients bancaires, notamment les entreprises et les indépendants, financent leurs biens durables par le biais d'autres formes de crédit.

### **3.2. L'objet à financer**

---

<sup>39</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS. Op.cit., p. 223.

<sup>40</sup> CHERFIT, Kamel. Dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt. Alger : Edition Grand-Alger livre, 2006, P. 653.

<sup>41</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS. Op.cit., p. 223.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

La finalité financée par le crédit à la consommation est ce qui le distingue des autres types de crédit. Les prêts personnels se répartissent en trois catégories principales, à savoir :

- ✓ les prêts immobiliers qui permettent de financer l'acquisition d'un bien immobilier ;
- ✓ des crédits de trésorerie qui aident à résoudre les problèmes de trésorerie tels que les découverts ;
- ✓ le crédit à la consommation fait partie des crédits de trésorerie accessibles aux particuliers qui permettent de financer des biens durables autres que l'immobilier.

### **3.3. Evaluation des risques**

Pour une banque ou un établissement de crédit, la décision d'accorder ce type de financement nécessite une appréciation approfondie de certains paramètres dont les plus importants sont :

- ✓ la situation familiale du demandeur : antécédents familiaux, parcours professionnel, etc.
- ✓ La situation financière (exp : revenu) ;
- ✓ la dette du client ;
- ✓ l'état de santé de l'emprunteur.

### **3.4. Modalités de remboursement**

Le retour se fait généralement sous la forme d'une mensualité fixe, pour toute la période initiale souhaitée. Cependant, toute personne ayant souscrit un crédit à la consommation enregistré peut rembourser le prêt avant l'échéance, c'est-à-dire avant la fin du contrat : la totalité du montant du capital restant dû (paiement intégral) ou une partie de ce capital (paiement partiel).

## **Section 3 : la suppression et la réhabilitation du CAC en Algérie**

Le crédit à la consommation en Algérie a été suspendu par l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009, et relancé avec l'article 88 de la loi de finance de 2015 qui stipule que : « dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinée à l'acquisition de biens par les ménages », néanmoins le gel de ce crédit en 2009 a eu d'importantes répercussions sur les banques et les ménages, sa réhabilitation s'est accompagné de plusieurs nouvelles mesures, ces étapes sont scindées comme suit :

### **1. La suspension du crédit à la consommation en Algérie**

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Il convient de savoir qu'en Algérie, il y a principalement trois (03) formes de crédits aux particuliers : le crédit immobilier, le crédit véhicule et les crédits d'acquisition des biens durables. Le crédit immobilier est évacué de cette disposition.

Cependant, il est important de situer les causes de la suspension du crédit à la consommation et déterminer l'impact de cette dernière sur les banques et les ménages.

### **1.1. Les causes de la suspension du crédit à la consommation**

Les causes de la suspension du crédit à la consommation en Algérie sont multiples. Néanmoins dans une interview avec l'ancien Ministre des Finances a expliqué les causes de cette suppression en déclarant que : « Le crédit véhicule offert par les seules banques privées est prédominant. Il se porte sur des véhicules produits sur les marchés internationaux où se crée de ce fait la richesse et l'emploi. Deux risques sont à considérer sur ce plan : les ménages de façon naturelle risquent d'atteindre des situations de surendettement préjudiciables, les importations des véhicules continuent à augmenter. Ainsi sur l'année 2008, aussi bien les véhicules de tourisme que les utilitaires, leurs importations ont atteint près de 3,5 milliards de Dollars ». Il visait donc à travers cela à faire part du volume important des montants engagés, de plus, Monsieur le Ministre a rajouté que la solution la plus appropriée fut la suspension de ce crédit en affirmant qu'en résumé : « en interdisant le crédit à la consommation, nous protégeons les ménages contre les surendettements et les risques en découlant et orientons l'emprunt vers l'acquisition de logements, nous régulons l'importation des véhicules et nous favorisons l'investissement sur le marché national et les ménages pourront trouver sur le marché domestique des véhicules produits en Algérie avec des conditions préférentielles ».

Cependant, pour une approche plus réglementaire, il est indispensable de se référer au rapport de présentation de la loi de finance complémentaire de 2009, qui a justifié la suppression de ce crédit par un ensemble de facteurs, à savoir :

- Le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires, vu le nombre important de personnes ayant contracté des prêts alors que ces derniers sont qualifiés de produits à haute risque ;
- Le crédit étant source d'encouragement à l'acquisition de produits de consommation (à l'exemple du crédit véhicule, à cette époque exclusivement importé) mais aussi d'autres biens de consommation provenant de plusieurs pays étrangers, une augmentation impressionnante du volume des importations (20 milliards de Dollars en

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

2006, 27 milliards en 2007 et 37 milliards en 2008) principalement à cause d'une production nationale pouvant répondre à la forte demande de la clientèle ;

- La fuite des capitaux : En effet les biens importés dont les factures sont libellées en devises étrangères ont connu une augmentation flagrante, plongeant ainsi la balance commerciale dans un déficit de plus en plus difficile à combler. Rien que les marchandises importées libellées en Dollars ont enregistré une augmentation de 10%, ce qui équivaut à près de 34 milliards de Dollars US.

Les opérateurs se contentaient de vendre les produits importés en Algérie sans créer de la richesse au niveau national, et cela allait à l'encontre des objectifs de la politique économique nationale.

### **1.2. L'impact de la suspension du crédit à la consommation**

La suspension du crédit à la consommation a causé des conséquences sur les banques ainsi que sur les ménages, elles sont respectivement représentées comme suit :

#### **1.2.1 L'impact sur les banques**

Certaines banques étaient poussées à revoir radicalement leurs stratégies. En effet, les stratégies intégrant initialement les crédits à la consommation dans leurs gammes de produits n'étaient plus d'actualité car, les réglementations en vigueur ne le permettaient plus. Le plan de formation du personnel et des recrutements s'est aussi vu affecté. En effet, la suppression du crédit à la consommation s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, plus particulièrement celles dont la stratégie était centrée sur ces produits.

A l'exemple de la banque (Société Générale Algérie), qui a subi les conséquences non négligeables sur son activité suite à cette suppression, que ce soit en terme de rentabilité ou bien en terme de projets d'extension de son réseau.

#### **1.2.2. L'impact sur les ménages**

La suppression du crédit à la consommation constituait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance se poursuit pour les ménages Algériens. La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre ce crédit était décevante pour les ménages qui envisageaient d'acquérir des biens afin de combler leurs besoins en biens de consommation.

Après plusieurs années de gel, ce crédit fut relancé en 2015

## **2. La réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie**

## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

La relance du crédit à la consommation par l'article 88 de la loi de finance pour l'année 2015, modifiant et complétant l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009 qui stipule que : « les banques sont autorisées à accorder des crédits immobiliers, des crédits à la consommation, destinés à l'acquisition de biens par les ménages », dans le cadre de cette relance, plusieurs nouvelles mesures ont été prises, à savoir l'endettement du client et la consultation des différentes centrales.

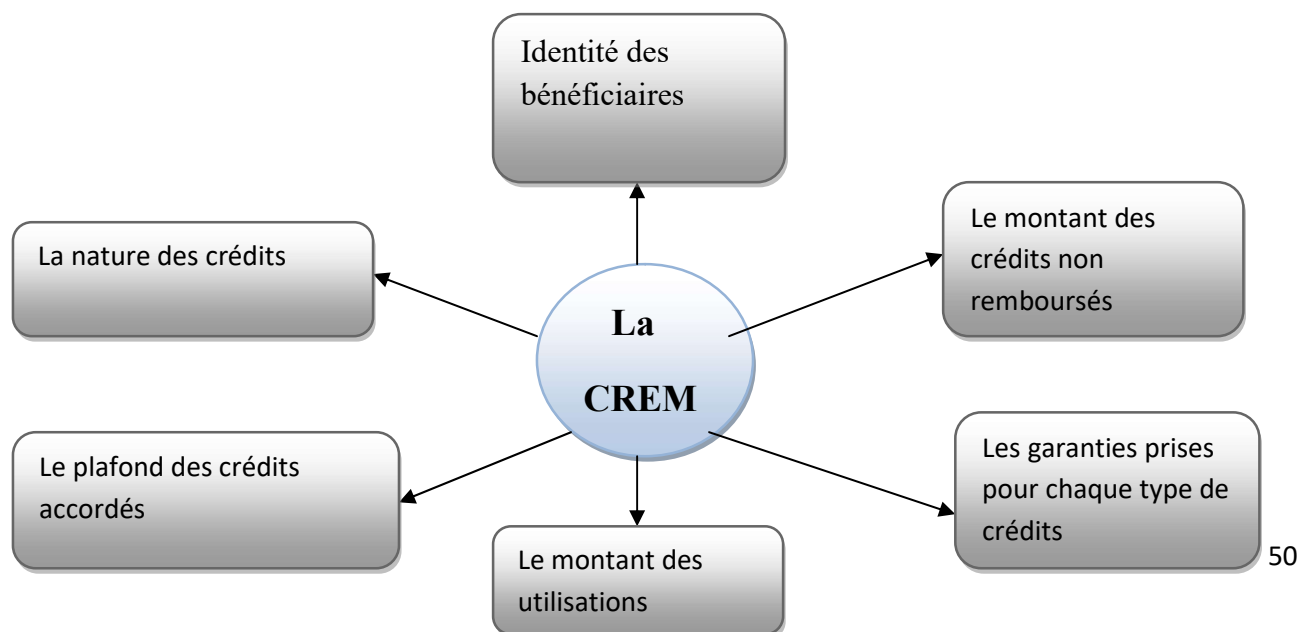
### 2.1. L'endettement du client

Le taux d'endettement constitue l'élément de base d'évaluation de la capacité de remboursement du client. Sur ce point, il est généralement estimé que l'échéance mensuelle de remboursement (échéance des crédits antérieurs incluse), ne devrait pas dépasser 30% des revenus nets de l'emprunteur (salaire, retraite, revenu professionnel, revenu mobilier etc...), cette technique vise à s'assurer que le reliquat restant à la disposition de l'emprunteur pourrait suffire à la prise en charge des autres dépenses, afin d'éviter une potentielle incapacité de remboursement du crédit aux échéances indiquées. C'est pourquoi, une deuxième approche, plus complexe, mais plus réaliste, lui est préférée. Cette deuxième technique prend en considération l'équilibre général du budget du particulier, échéance des crédits inclus.

### 2.2. La centrale des risques entreprises et ménages (CREM)

La centrale des risques fut instituée par l'article 160 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui stipule qu'il est « la banque centrale organise et gère un service de centralisation des risques dénommé "centrale des risques" chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties consentis.

Figure n°4 : les fonctions de la centrale des risques entreprises et ménages



## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Le règlement n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages stipule dans premier article que la centrale des risques est subdivisée en deux compartiments, à savoir :

- La centrale des risques entreprise : fonctionne depuis fort longtemps, c'est la centrale dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée ;
- La centrale des risqués ménages : créée compte tenu de l'essor récent des crédits aux particuliers, elle contient les données relatives aux crédits aux particuliers.

En effet, le retour au crédit à la consommation est accompagné par l'entrée en service de la centrale des risques ménages, cet outil d'aide à la gestion des risques de crédits est opérationnel depuis le 15 septembre 2015 est intégrée dès octobre de cette même année dans le traitement des demandes de crédits.

La tentation vers la multi bancarisation induite par une culture bancaire plus poussée des particuliers, l'accroissement des offreurs du crédit et la diversification des produits bancaires militent en faveur d'un lancement rapide de la centrale des risques « ménages ». La réalisation de ce projet est d'autant plus nécessaire car la centrale des risques constitue un des outils de prévention du surendettement qui se caractérise par l'impossibilité pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes exigibles et à échoir. Il peut découler soit :

- D'un excès d'emprunt ;
- D'une diminution des revenus.

Le règlement n° 12-01 du 20 février 2012 annule et remplace le règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques. Désormais, cette centrale aura comme mission d'enregistrer les données relatives aux crédits aux particuliers.

La centrale des risques est un service de centralisation chargée de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, ci-après dénommés établissements déclarants, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés, ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit. Tous les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

fonctionnement. Elle est chargée de recueillir, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.

Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son comportement réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages.

- Les données d'identification des bénéficiaires de crédit, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'il accordent à leurs clients, quel qu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positive ;
- Les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.

Les établissements déclarants, déclarent mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quels qu'en soient leurs montants. Les crédits accordés à leurs personnels sont également déclarables à la centrale des risques selon la même périodicité conformément à la législation en vigueur. Mais encours la centrale des risques procède mensuellement à la centralisation des déclarations. Elle établit et met à la disposition de chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation à distance et par restitution mensuelle, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle.

Par la suite, afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.

Les résultats des centralisations sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits à leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing. Les banques doivent également communiquer, sans délai, à la centrale des risques et indépendamment de la déclaration des crédits, toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur telle que la modification des statuts de l'entreprise le cas

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

échéant, le changement d'adresse ou toute information susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité.

Ces dernières sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale des risques. Ils sont aussi responsables de la protection, de la conservation et de la transmission interne des données qu'ils reçoivent de la centrale des risques.

Préalablement à l'octroi de crédit à un nouveau client, les établissements déclarants sont tenus de consulter la centrale des risques, il fait toutefois savoir que les données communiquées par la centrale des risques sont strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Cependant, les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel. Ce droit d'accès peut également être exercé par l'emprunteur auprès des services du siège de la Banque d'Algérie de sa Wilaya de résidence.

Le délai de conservations des données déclarées ne peut être inférieur à cinq (5) ans. Ce dernier commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédit pour les déclarations des données négatives.

### **2.3. La centrale des impayés**

La centrale des impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence ou l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement n° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés : « La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- D'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites ».

Suite à cet article, on peut ajouter que la centrale des impayés recense les incidents de paiement qui ont pour absence ou insuffisance de provision ainsi ceux qui sont survenus sur

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

les crédits aux instruments de paiement (chèques, cartes ...): toutes les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer les incidents de paiement de leurs clients, les formules de chèques frappés d'opposition pour perte ou vol.

La banque d'Algérie gère et organise des centrales (la centrale des risques, centrale des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales contribuent à une bonne et prudente conduite des politiques du crédit par les banques et établissements financiers. Elles permettent, en outre, une gestion optimale des instruments de paiement et de crédit et une croissance particulière des incidents de paiement à mettre en état de veille les banques et établissements financiers. Ces centrales sont des centrales d'information et d'analyse alimentées par chacune des banques et établissements financiers, et qui peuvent être consultées à volonté par ceux-ci. De plus, elles constituent une base de données comptable et financière sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leur incidence de paiement.

### **3. Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie**

Le crédit à la consommation est défini selon l'article 2 du décret exécutif n° 15-144 comme « toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné » on peut donc en déduire que le crédit automobile est l'achat d'un véhicule avec un paiement fractionné.

#### **3.1. Conditions d'éligibilité**

Ce crédit est conditionné par des réglementations relatives aux clients souhaitant en bénéficier ainsi que pour les entreprises et les produits.

##### **3.1.1. Conditions relatives aux clients**

Ce crédit est accessible à : « toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien, agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales » sollicitant un crédit à la consommation doit :

- Etre de national résident en Algérie ;
- Justifier d'un revenu mensuel net permanent égal ou supérieur à vingt-six mille Dinars Algériens (26.000,00 DA) dont le reste après remboursement de l'échéance est égale au salaire national minimum garanti (SNMG).

##### **3.1.2. Conditions d'éligibilité des entreprises et des produits**

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

- Exercent une activité de production sur le territoire national ;
- Produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers ;
- Les produits exigibles au crédit à la consommation sont des biens destinés aux particuliers, fabriqués ou assemblés par des opérateurs définis tel que repris sur le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 7 : Liste des produits éligibles au crédit à la consommation**

Activité	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles & motocycles et moteurs thermiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Véhicules particuliers de tourisme</li><li>- Cycles et tricycles à moteur</li></ul>
Fabrication de machines de bureau et de traitement de l'information	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires</li></ul>
Fabrication d'appareils électriques, électroménagers divers	<ul style="list-style-type: none"><li>- Téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateur ;</li><li>- Equipements de cuisine domestique</li><li>- Equipements de lavages domestiques</li><li>- Appareils électroménagers</li></ul>
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à l'autres matières, à usage domestique
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire

L'octroi du crédit à la consommation est conditionné par la présentation d'une facture au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit et assemblé en Algérie.

### 3.2. L'offre de crédit

Selon l'article 5 du décret exécutif n° 15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation : « L'offre de crédit à la

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

consommation doit comporter des informations sincères et loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit. L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents ». Dans un cadre tout aussi réglementaire, il est stipulé que tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, l'article 7 de ce même décret stipule que toutes offres de crédit à la consommation doivent indiquer notamment :

- La désignation des parties ;
- L'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- Les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- Les garanties offertes par le prêteur ou le vendue ;
- Les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

### **3.3. Le contrat de crédit**

L'offre de contrat de crédit émise par un établissement de crédit devient un contrat de crédit dès lors que le dossier est définitivement accepté par le prêteur et en l'absence de rétractation de de la part de l'emprunteur. Y figurent notamment toutes les spécificités du crédit.

Selon le décret exécutif n° 15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation : les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affecté, en cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Par la suite, il faut noter qu'en cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

De plus, pour plus de clarté, aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit. Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Cependant, et dans le but de définir les responsabilités du vendeur, la loi l'autorise à livrer ou fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit. Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **3.4. Les taux d'intérêts applicables au crédit à la consommation**

Les taux d'intérêts applicables varient entre 5 et 9% : « Le taux annuel exprimé en pourcentage comprenant pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit ».

Exemple de taux d'intérêt débiteur en hors taxes HT applicable au crédit à la consommation pour la CNEP-Banque sont :

- Postulant épargnant (LEL ou LEP) 07% ;
- Postulant non épargnant 08% ;
- Personnel de la CNEP-Banque 3,5%.

Ces taux d'intérêt sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque, dans le cadre d'achat groupé de conventions avec les institutions ou des organismes publics le taux d'intérêt peut être fixé conjointement par les deux parties.

### **3.5. Conditions particulières de financement du crédit véhicule**

Les conditions particulières de financement sont représentées par le montant, la quotité de financement, la durée, la garantie et enfin les assurances, elles sont définies comme suit :

#### **3.5.1. Le montant**

Le montant minimum du crédit est fixé à cent mille Dinars (100.000,00 DA) et le montant maximum est de quatre millions de Dinars (4.000.000,00 DA) et ce, quel que soit le prix de vente du véhicule de tourisme neuf, cycle ou tricycle à moteur neuf, le montant mensuel global de remboursement du crédit contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement du client.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

### **3.5.2. La quotité de financement**

La quotité de financement peut atteindre soixante-dix pour cent (70%) du prix de vente en toutes taxes comprises (TTC) d'un produit ou d'un ensemble de produits.

### **3.5.3. La durée**

La durée minimum du crédit véhicule, cycle ou tricycle à moteur produit ou assemblé en Algérie est fixé à six (06) mois, la durée maximum est fixée à soixante (60) mois.

Toutefois, à partir du troisième mois, l'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.

## **4. La garantie**

Toutes offres de crédit à la consommation doivent indiquer les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur. Pour sureté et garantie de remboursement du crédit ainsi que des intérêts, taxes et charges y relatives, le bénéficiaire s'engage à constituer au profit de la banque un gage sur le véhicule ou éventuellement sur le cycle ou tricycle à moteur, acquis avec le concours financier de celle-ci. Un véhicule est dit « gagé » lorsqu'un créancier (Etat, banque, organisme de crédit ...) dispose sur lui d'une garantie qui, en principe, empêche le propriétaire de vendre le bien jusqu'à la levée du gage. En pratique, cette situation concerne notamment le cas de l'acheteur ayant bénéficié d'un prêt pour acquérir sa voiture à condition qu'elle celle-ci soit gagée au bénéfice du prêteur jusqu'au remboursement de l'emprunt.

## **5. Les assurances**

L'emprunteur doit souscrire à une assurance tous risques avec subrogation au profit de la banque jusqu'à remboursement intégral du crédit, « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes et autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».

Ces assurances ont pour objet de garantir à l'assuré ou au bénéficiaire dans notre cas à l'établissement de crédit, en cas de survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Dans le cas de la CNEP-Banque, ces services sont assurés par Cardif El Djazair, qui est une compagnie d'assurances spécialisée dans les couvertures liées aux crédits ainsi que la prévoyance individuelle telles que :

- Assurance des emprunteurs ;
- Assurance des personnes ;
- Prévoyance individuelle ;
- Prévoyance collective.

### **6- Avantages et importance du crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation affiche une importance considérable dans l'économie nationale, mais aussi représente beaucoup d'avantages, que ce soit pour les entreprises et les ménages, ces avantages sont représenté comme suit :

#### **6-1 Avantages du crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation comporte plusieurs avantages, pour les consommateurs, les vendeurs, les entreprise et l'économie.

Les avantages pour les consommateurs :

##### **6-1-1 Les consommateurs**

Le crédit à la consommation permet aux consommateurs :

- D'acquérir les biens plutôt et d'en disposer immédiatement par conséquent amélioration ses conditions de vie ;
- Il facilite l'acquisition des biens et services qu'il ne peut acquérir avec le meme salaire sans le recours au crédit à la consommation, donc il soutien le pouvoir d'achat des ménages

##### **6-1-2 Les vendeurs**

Les avantages tirés de ce crédit, pour les vendeurs se situent autour des points suivant :

- Offre un avantages non négligeable en lui permettant de vendre plus ;
- Permet d'établir des liens étroits avec son banquier et obtenir des facilités pour le besoin de son exploitation ;
- Pouvoir garder intacte sa trésorerie qui ne sera pas affectée par les retards de paiements et les charges de crédits.

##### **6-1-3 Les entreprises**

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

Les entreprises tire bénéfice de ce crédit car en effet il engendre une diversification des produits qu'elle offre à ces clients, mais encore la création de multiples conventions et accords avec les banques, à l'exemple de Tahkoutmanufacturingcompany (TMC) qui a signé une convention de financement avec plusieurs banques. Cette convention de financement bancaire dans le cadre du crédit à la consommation accordé aux particuliers pour l'acquisition des véhicules de marque Hyundai fabriqués localement par TMC, conformément à ce dernier, la CNEP-Banque, le Crédit populaire d'Algérie (CPA) et la Banque Nationale d'Algérie (BNA). Peuvent accorder des crédit allant jusqu'à 70% du prix du véhicule fabriqué par cette société algérienne. Le montant du crédit véhicule peut aller jusqu'à quatre (04) millions de dinars sachant que l'apport personnel de l'emprunteur est compris entre 10% et 30% du prix, et ce, selon la capacité du client. Cette démarche vise à toucher la catégorie moyenne de la population.

Dans le cadre d'une extension de ses activités cette entreprise ambitionnait à renforcer ses capacités de production en termes de nombre de gammes de véhicules afin de répondre à la demande du marché local. En effet, l'usine d'assemblage et de montage de véhicules de marque Hyundai à Tiaret avait été inaugurée en Octobre 2016 avec une capacité de production de 60.000 unités pour la première année d'activité. Cette capacité devrait passer à 100.000 unités à partir de la deuxième année. Cette convention de crédit va financer les huit 08 modèles de véhicules de Hyundai assemblé par TMC en Algérie et commercialisé ^par le réseau de concessionnaire CIMA Motors (filiale du groupe Tahkout). Il s'agit des modèles i10, i20, i30, i40, accent RB, Tucson.

Le crédit à la consommation permettre aux entreprises d'être l'acheteur principal, le partenaire directe des agents économiques et d'être présents dans toutes les transactions.

### **6-1-4 L'économie**

En encourageant la consommation, la demande sur les biens va augmenter ce qui permet aussi aux entreprises d'écouler leur stock et donc la relance de l'appareil productif, en trouvant des débouchés pour les biens produits, d'où le soutien de la croissance de l'économie nationale et donc de l'emploi.

### **6-2 L'importance économique du crédit à la consommation**

Selon Moshetto et Plagnol, le crédit à la consommation est devenu un produit courant sur lequel se sont investi bon nombre de banques nationales et étrangère, ce dernier représente

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

une importance non négligeable sur l'économie, le CAC est un élément du niveau de vie et un instrument de la politique économique.

### **6-2-1 Le crédit à la consommation, élément du niveau de vie**

A l'heure actuelle, une vérité d'évidence s'impose, le développement du nombre des demandeurs et d'offres de produits avec crédit à la consommation d'une part, et l'importance de la mise en place d'une politique de production nationale par l'Etat d'autre part, prouvent que le crédit à la consommation a une place importante dans l'économie.

L'évolution de la capacité de financement d'une part et du besoin de financement des agents économiques d'autre part, contribue à renforcer le caractère permanent du crédit à la consommation dans le niveau de vie. En effet, le CAC fait avancer dans le temps la consommation de bien et service, ceux qui sont avantageux pour les entreprises et permet aux banques de diversifier les produits offerts à leurs clients et dégager de meilleurs profits sur les crédits offerts.

### **6-2-2 Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique**

La régulation du crédit à la consommation dispose au sein de la politique économique d'une place importante, il est certain que la restriction de la condition de ce crédit joue le rôle de l'indicateur de la volonté des gouvernements désireux de contenir ou de soutenir, selon la cas, la demande. En effet, ils utilisent ce type de crédit avec prudence afin de maintenir l'équilibre sur le marché de bien et service.

D'après les données recueillies auprès du conseil national des assurances (CNA), nous pouvons retracer l'évolution des importations de véhicules neufs et ceux pour la durée allant de 2007 à 2013, par la suite, pour plus de détail concernant l'importance des montants des biens et biens de consommation non alimentaire importés, nous pouvons nous référer aux rapports du ministère des finances de la direction générale des douanes pour recueillir des statistiques dans le but de déterminer l'impact de la politique économique sur l'importation des biens de consommation non alimentaire. Pour ce faire, nous avons pris comme référence les montants des véhicules importés vu l'importance des valeurs de ces derniers dans le groupe produits de consommation non alimentaire.

Ces résultats sont illustrés dans le tableau suivant

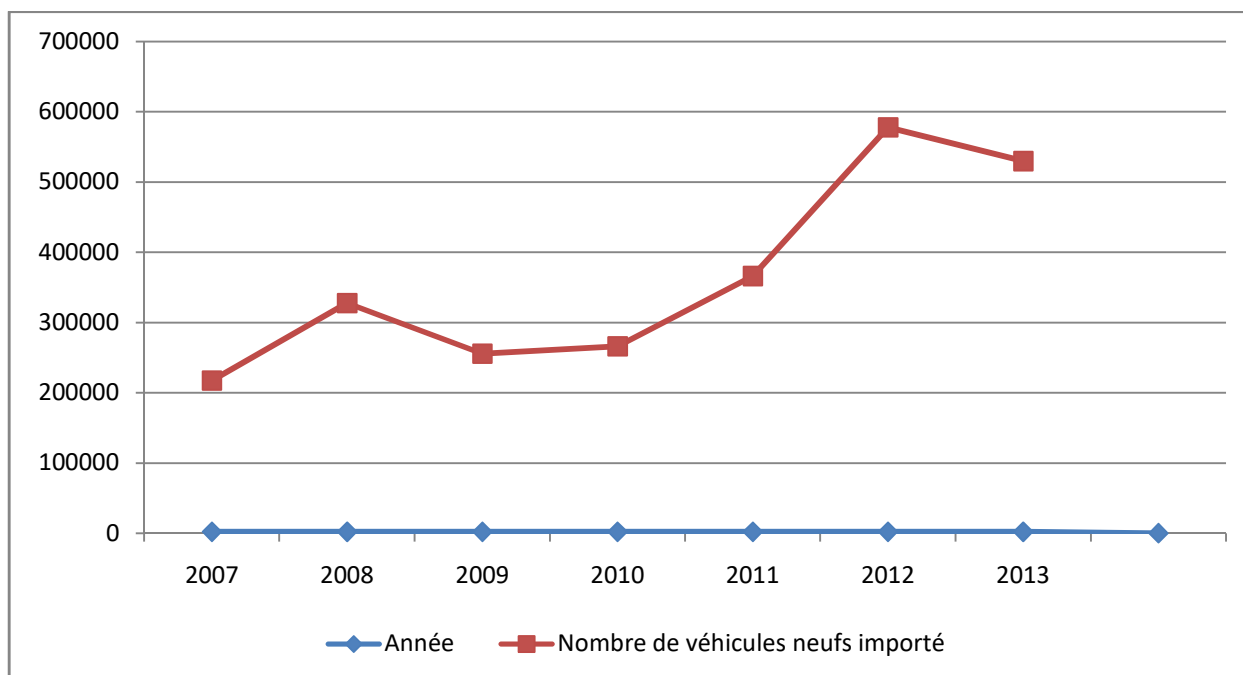
## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

Tableau n°8 : évolution du nombre de véhicules neufs importés

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre véhicules neufs importé	217166	327506	255385	265859	365948	577637	529576
Valeur en million de dollars	-	-	-	-	-	7604	7335

Source : Conseil National des assurances, disponible sur : [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

Graphique N°1 : évolution du nombre de véhicules neufs importé



## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

Les données précédentes démontrent l'importance du nombre de véhicules importés chaque année, un nombre plus au moins stable pour la période allant de 2007 à 2011, cependant ce nombre a atteint son pic en 2012 avec 577 637 véhicules importés, cette augmentation de plus de 57% par rapport à l'année précédente a affiché une facture qui a atteint les 7 604 millions de dollars US. Ce chiffre n'a diminué que de 9% en 2013, avec pas moins de 529976 de véhicules importés, représentant 7 335 millions de dollars US.

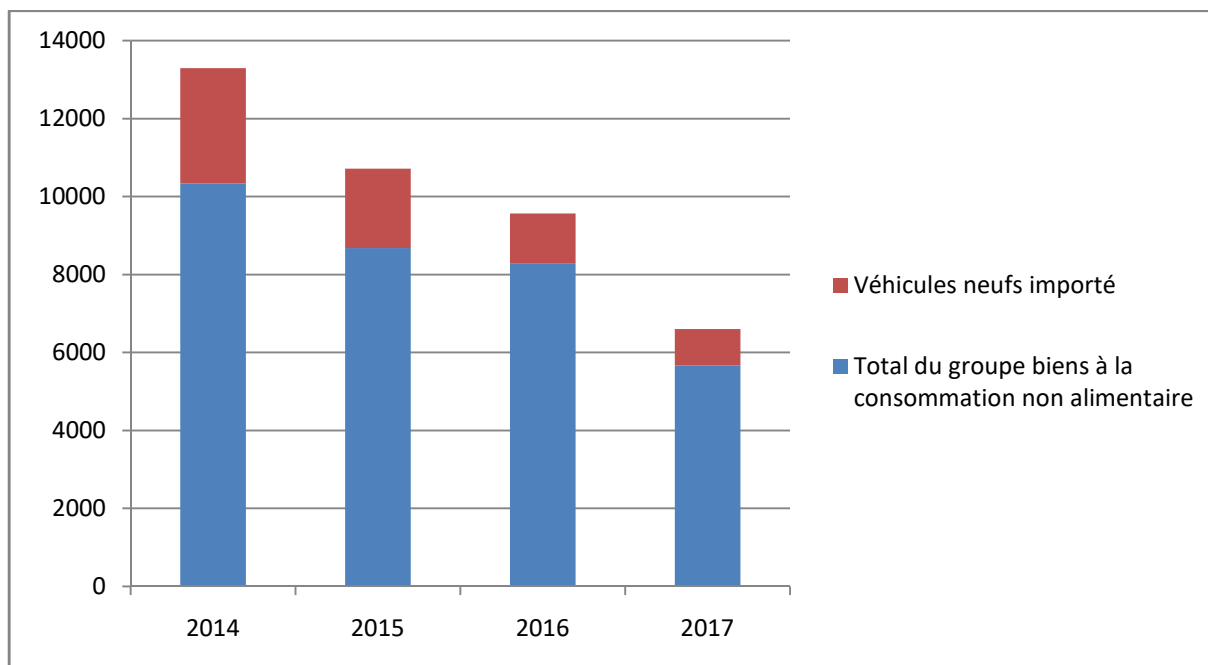
*Tableau n°9 : Montant des biens de consommation non alimentaire importés*

Années	Million USD			
	2014	2015	2016	2017
<b>Total du groupe de biens à la consommation non alimentaire importé</b>	10334	8676	8275	5665
<b>Véhicules neufs importés</b>	2963,29	2038,16	1292,02	936,86
<b>Pourcentage véhicules dans le groupe de bien non alimentaire</b>	28,68%	23,49%	15,61%	16,54%
<b>Pourcentage biens de consommation non alimentaire par rapport au total des produits importés</b>	17,64%	16,78%	17,71%	18,19%

Source : statistiques du ministère des finances. Disponible sur : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)

## Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie

*Graphique N°2 : évolution des importations de biens de consommation non alimentaire*



Nous remarquons une baisse annuelle non négligeable et surtout significative du total des importations du groupe produit de consommation non alimentaire, à savoir une baisse de pas moins de 54,79% sur la période allant de 2014 à 2017, avec une baisse aussi importante des montants des véhicules importés durant cette même période, rien que le montant total des véhicules importés en 2014 équivaut pratiquement au double du montant des véhicules importés. En 2017, cette réduction des importations s'accompagne en contrepartie par un volume de production des usines de montage en Algérie, qui permet de satisfaire une grande partie de la demande sur le marché national de véhicules.

Les usines de montages de voitures en nombre de cinq avec une capacité de mise sur le marché national de pas moins de 260 000 voitures. Cette démarche l'Etat vise à encourager la production nationale avec un programme qui a comme finalité la réduction des importations et la création de richesse au niveau national. De ce fait pour faciliter l'accessibilité à ces produits, la mise en place du crédit à la consommation s'avère être une solution de financement pour les ménages désirant acquérir un véhicule avec une formule de crédit, via ce dispositif.

## **Chapitre 2 : Analyse du crédit à la consommation en Algérie**

---

### **Conclusion du chapitre**

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages. Le recours au crédit à la consommation permet aux ménages d'améliorer leur mode de vie avec la possibilité d'acquérir des biens par le biais d'une anticipation de revenu, et aussi d'une manière, contribue instantanément à la croissance économique du pays, vu que les produits éligibles à ce type de crédits sont uniquement ceux produits ou assemblés sur le territoire national.

La décision prise par le gouvernement de suspendre le crédit à la consommation en 2009 a engendré une situation de privation pour les acteurs concernés par ce type de prêt, mais sa relance en 2015 en guise de soutien à la politique de l'Etat dans le cadre d'une campagne de soutien à la production nationale pour éventuellement réaliser une autosatisfaction pour certains produits, ou réduire les factures des importations pour d'autres, tout en donnant une opportunité aux entreprises nationales d'évoluer et de se spécialiser dans des secteurs inexploités au par avant. Cela a conduit la mise en œuvre de nouvelles procédures de traitement de demandes, et ce, dans le but de pouvoir gérer le risque en ayant un succès direct à plusieurs éléments clés entre autre grâce aux centrales des risques et ce, pour garantir une plus grande sûreté et fluidité dans le traitement de l'information. Ces méthodes de traitement permettent aussi une meilleure prise en charge des demandes de crédit au niveau des banques.

Les procédures de traitement des demandes de crédits feront l'objet du chapitre 3.

# ***Chapitre III :***

## *Cas pratique*

## Chapitre III : Cas pratique

---

### **Introduction**

Dans cette partie on va présenter la BNA de LarbaâNathIrathen, fonctionnement et organisation des services de l'agence, et les différentes étapes du traitement d'un dossier de crédit à la consommation, à savoir le crédit véhicule.

## Chapitre III : Cas pratique

---

### Section 1 : Présentation de la banque nationale d'Algérie

#### 1-1 Exposition de la banque nationale d'Algérie

La banque nationale d'Algérie (BNA) a été créée le 13 juin 1966 par l'ordonnance N°66-178, elle a été première banque commerciale nationale.

Elle pratiquait toutes les activités d'une banque universelle. Elle était chargée en outre du financement de l'agriculture, son siège social est situé au 08, bd Ernesto Che Guevara-Alger.

Précédemment la BNA détenait un capital de 20 millions de dinars algériens celui-ci a été augmenté à plusieurs reprises, pour être porté à la fin de 1995 à 8 milliards de dinars. Le capital de la BNA est constitué de 8000 actions d'une valeur de 1 million de dinars souscrites entièrement par l'Etat algérien. Au mois de juin 2009, le capital de la BNA a été augmenté. Il a été porté de 14.600 milliards de dinars à 150 millions de dinars chacune, souscrites et détenues par le trésor public.

La BNA est dirigée par un conseil d'administration, et au 31-12-2010 son réseau est constitué de 17 directions de réseau d'exploitation (DRE) et 167 agences en activité, son effectif est de 5705 employés.

La BNA à l'instar des autres banques, est considérée comme une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle et principalement des opérations portant sur la réception des fonds du public, des opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

A ce titre il faut rappeler que la BNA est la banque qui a reçu le premier agrément (Septembre 1995), des autorités monétaires en raison de ses performances, du respect des règles prudentielles et des ratios de solvabilité.

#### 1-2 Origine et évolution de la banque nationale d'Algérie

Ce que l'on peut retenir dans l'histoire de la BNA et en la situant dans le cadre plus large du système bancaire algérien, deux amples périodes :

La période d'avant la réforme économique et la période de la mise en œuvre des dites réformes, caractérisée en premier par le contexte d'économie planifiée et puis la seconde par la libéralisation de l'économie.

## Chapitre III : Cas pratique

---

- **La période entre la réforme économique (1962-1998) :**

A l'indépendance, on pouvait compter dans le pays moins d'une vingtaine de banques. Ces dernières contrôlées par des français, doivent rapidement se montrer réticente quant à leur participation active dans le financement de l'activité économique au regard notamment de l'option socialiste du pays. Dès lors, il est apparu nécessaire, pour les pouvoirs publics algériens, de procéder à la réorganisation du système bancaire, en vue de son adaptation aux nouvelles réalités et exigences algériennes.

Cette réorganisation devait commencer dès 1966, avec la nationalisation des banques étrangères et la création des banques qui viennent ainsi élargir le secteur bancaire algérien proprement dit et qui se résumait à deux institutions :

- La banque centrale d'Algérie (BCA) créée le 13-12-1962
- La caisse algérienne de développement (CAD) créée le 30-10-1971. Dans ce contexte, la première banque commerciale nationale qui a été créée le 13-06-1966, la banque d'Alger exerçait toutes les activités d'une banque de dépôts.

En outre, détenait le monopole du financement de l'agriculture, jusqu'à 1982 date à laquelle les pouvoirs publics ont décidé de l'opportunité de mettre en place une institution bancaire spécialisée, ayant pour vocation principale la restructuration de la BNA.

- **Les réformes économiques (1998 à nos jours) :**

Le corpus du texte juridique afférent aux réformes économiques va consacrer, de manière progressive mais irréversible, la transmission vers l'économie de marché (l'opération socialiste ayant été abandonnée à travers l'adoption de la constitution de 1989). Deux textes majeurs en constituent la clé de voûte. La loi N°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques économiques. Ce texte qui consacre le passage à l'autonomie des entreprises publiques, a eu des implications incontestables sur l'organisation notable sont :

- Le retrait du trésor du circuit financier qui se traduit dans le nouveau système par l'absence de centralisation de distribution des ressources par le trésor.
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques.
- L'autonomie du financement

## Chapitre III : Cas pratique

---

La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit : ce texte, qui consacre une réformes radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays, stipule en la matière des dispositions fondamentales dont :

- Les banques sont considérées comme des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principale, des opérations portant sur la réception de fonds du public, des opérations de crédits.
- Les banques et les établissements financiers opérant en Algérie devront mettre leurs statuts en conformité avec la loi sur la monnaie et le crédit, et augmenter éventuellement leur capital porté et le porter au minimum fixe par le conseil de la monnaie et du crédit dans un délai de 6 mois après promulgation du règlement du dit conseil en la matière.
- L'assainissement financier du portefeuille de créance de banques détenues par les entreprises publiques et où il est envisagé que le trésor intervienne pour racheter tout ou une partie de ces créances.
- Au plan interne, les reformes liées à ces deux textes fondamentaux ont données lieu à une série d'actions multiformes, tant sur le plan institutionnel et organisationnel (mise en place des organes statutaires et réorganisation des structures de la banque), de la gestion du crédit (application des règles prudentielles et assainissement du portefeuille), que la gestion social (entrée en régime partenarial consacrée par la convention collective et le règlement intérieur, en cas de l'enrichissement subséquent des instruments de gestion des ressources humaines).

Ces actions, soutenues, ainsi que la situation et les performances de l'institution, ont fait que, par délibération du conseil de la monnaie et du crédit du 05 septembre 1995, la BNA à obtenu son agrément, elle est ainsi la première banque du pays à bénéficier de ce statut.

## Chapitre III : Cas pratique

---

### **Section 2 : présentation de l'agence BNA 578 :**

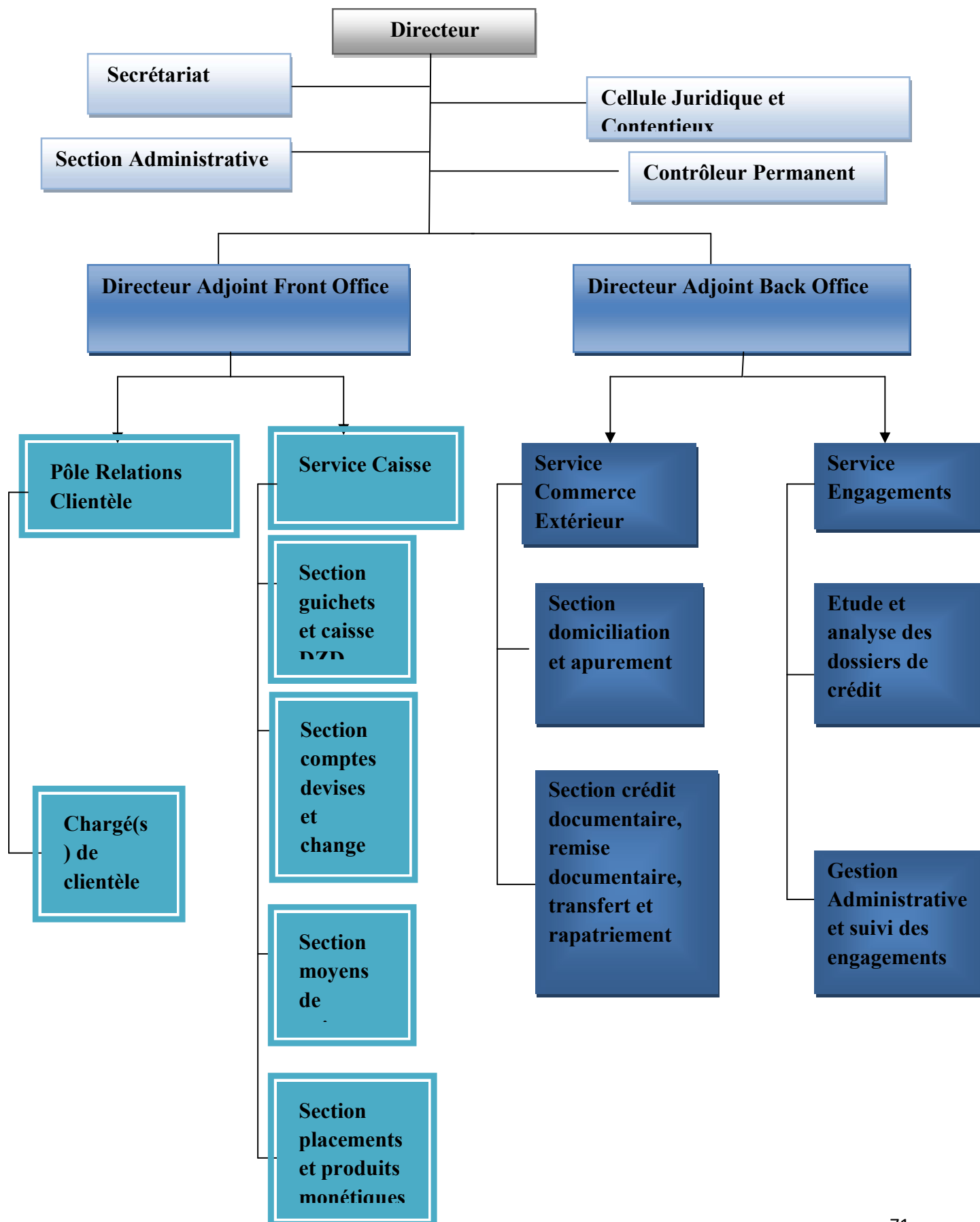
#### **2-1 Définition :**

L'agence BNA 578 de LNI (LarbaâNathIrathen) est principalement situé à la rue JOUADI Brahman, elle constitue depuis sa création une large clientèle, composée de particuliers, d'industriels et des personnes exerçant diverses professions libérales.

## Chapitre III : Cas pratique

Figure n°5 : organigramme de l'agence BNA

2-2 Organigramme de l'agence 578 :



## Chapitre III : Cas pratique

---

### Section 3 : Service engagements

#### 3-1 Présentation :

Ce service est en charge de tous les crédits (consommation et immobilier) du début jusqu'à la fin de l'opération des engagements pris par la banque vis-à-vis de sa clientèle, il est composé de 02 sous-services, en plus du chef de service.

- Etudes et analyse des dossiers de crédit ;
- Gestion administrative et suivi des engagements.

#### 3-2 Mission et attribution du service engagement (crédits) :

##### 3-2-1 Mission et attribution du chef de service :

Le chef de service est responsable de toutes les activités relevant de son domaine de compétence.

- Il est chargé de superviser, de contrôler et de coordonner les opérations traitées par son service.
- Il assiste et oriente ses collaborateurs dans l'accomplissement de leurs tâches.
- Il suit régulièrement l'évolution des emplois de l'agence.
- Il analyse et exploite les états de reportings internes et externes.

##### 3-2-2 Attribution des chargés d'études dédiées à l'étude et à l'analyse des dossiers de crédit :

Les chargés d'études dédiées à l'étude et à l'analyse des dossiers de crédit ont pour tâches principalement :

- D'analyser les informations concernant la clientèle, notamment celles reprises dans les apports commerciaux initialement établis par le chargé de la clientèle ;
- De soumettre les dossiers de crédit à la hiérarchie ;
- De procéder en collaboration avec le chargé de la clientèle au renouvellement des dossiers de crédit avant terme ;
- D'assurer la confection des dossiers à transmettre à la Banque d'Algérie dans le cadre du contrôle à posteriori.

##### 3-2-3 Attribution des chargés d'études dédiés à la gestion administrative et au suivi des engagements :

Dès réception du ticket d'autorisation, les chargés d'études dédiés à la gestion administrative et au suivi des engagements procèdent :

## Chapitre III : Cas pratique

---

- Au recueil, en collaboration avec le juriste, des conventions et des garanties exigées dans l'autorisation de crédit ;
- A l'envoi des garanties pour validation à la DRE et la Direction de la Réalisation des Garanties (DGR) ;
- A la mobilisation des crédits après validation des garanties ;
- Au suivi de l'utilisation des crédits octroyés à la clientèle quel que soit le niveau de décision ;
- Au classement périodique des créances ;
- A l'établissement des états reporting réglementaires et périodiques ;
- A la mise en place et à l'actualisation d'un fichier dédié aux garanties détenues par l'agence.

## Chapitre III : Cas pratique

---

### Section 4 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation au sein de la BNA de (L.N.I) cas d'un crédit véhicule :

#### 4-1 Critères d'éligibilité au financement :

Ce crédit est destiné aux particuliers remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une résidence fixe en Algérie ;
- Avoir un revenu stable et régulier supérieur ou égal à deux fois (2 fois) le SMIG
- Présenter un dossier renfermant les documents suivants :
  - Une demande de crédit ;
  - Une copie de pièce d'identité en cours de validité ;
  - Une fiche familiale ou une fiche individuelle ;
  - Un certificat de résidence ;
  - Un acte de naissance N° 12 ;
  - Une attestation de travail récente et les trois (03) dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
  - Une copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (commerçant, artisans, professionnels....) ;
  - Une autorisation de consultation de la centrale des risques entreprises et ménages « C.R.E.M) » signée ;
  - Une demande de domiciliation du salaire acceptée par l'employeur ;
  - Une copie des deux (02) premières pages du livret épargne pour les épargnants ;
  - Une facture pro-forma du véhicule neuf établie au nom du bénéficiaire accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le véhicule, objet de demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie ;
  - Un reçu de versement des frais de dossiers qui s'élèvent à deux mille dinars (2000,00DA) majorés de la TVA ;
  - Un devis de la police d'assurance décès- IAD, en prime unique.

#### 4-2 Conditions d'octroi du crédit :

- Le montant du crédit est limité à 70% du prix en toutes taxes comprises auquel peut d'ajouter, à la demande du client, la prime d'assurance décès-IAD (prime unique) ;

## Chapitre III : Cas pratique

---

- Dans tous les cas, la mensualité ne doit pas dépasser 30% du revenu mensuel net de l'emprunteur ;
- La durée maximale du crédit est soixante (60) mois sans être inférieure à douze (12) mois. Elle est fixée à la demande de l'emprunteur ;
- Dès la signature de la convention, une commission de gestion majorée de la TVA est payée en une seule fois par l'emprunteur conformément aux conditions de banque en vigueur ;
- Le taux d'intérêt applicable à ce type de crédit est de :
  - ❖ 8% l'an pour les épargnants ;
  - ❖ 8,25% l'an pour les non épargnants.
  - ❖ 4% pour le personnel de la BNA

Il est variable selon les conditions générales de banque en vigueur.

L'épargnant est toute personne physique détenant un livret épargne BNA depuis au moins 03 mois.

**« Le montage du dossier de crédit à la consommation, doit être présenté au service clientèle par le demandeur de crédit, afin qu'il soit réceptionner par le chargé de clientèle qui est censé recevoir la personne qui sollicite le crédit. Sa fonction principale est le montage de crédit, tout le dossier est vérifier (dossier complet), après sera transférer au service crédit pour traitement et étude du dossier ».**

### 4-2 Modalités de traitement des dossiers :

- Sur la base de la facture pro forma et la dernière fiche de paie ou tout autre justificatif de revenu, l'agence remet à l'emprunteur une offre de crédit éditée après la simulation. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser l'offre ainsi formulée. En cas d'acceptation, l'emprunteur est invité à fournir un dossier de crédit.
- A la réception de la demande de crédit, accompagnée des pièces constitués du dossier, le chargé d'études procède à son enregistrement sur un registre paraphé ouvert à cet effet, vérifier les documents et délivre à l'emprunteur un récépissé de dépôt.
- L'accord ou, le rejet de financement doit être notifié à l'emprunteur. En cas de rejet, l'agence en mentionne les motifs. Le registre ouvert à cet effet est renseigné de la décision de la banque.
- Les dossiers acceptés doivent être traités dans un délai n'excédant pas (05) jours.

## Chapitre III : Cas pratique

---

« Le traitement du dossier sera remis au service des traitements des dossiers de crédit, pour demande de consultation à la Banque d'Algérie qui est la Centrale des risques entreprises et ménages (CREM), pour savoir si le client à déjà bénéficié d'un crédit. La banque après cela sera en attente de réponse. Dans le cas où la personne n'a jamais bénéficié d'un crédit (0 crédit), sa demande est alors transférer au service études des dossiers de crédit ».

### 4-4 Conditions et modalités de mise en place du crédit :

Une fois le dossier de crédit accepté, l'agence invite l'emprunteur à accomplir les formalités suivant :

- ✓ L'ouverture d'un compte de chèque ;
- ✓ La signature de la convention de crédit en cinq (05) exemplaires, et son enregistrement auprès de l'inspection des impôts ;
- ✓ Le paiement de la commission de gestion ;
- ✓ le versement du montant de l'aport personnel ;
- ✓ la souscription, avec subrogation au profit de la banque, de la police d'assurance décès-IAD en prime unique.

Au risque d'annulation, le délai d'utilisation du crédit est de trois (03) mois à compter de la date de signature de la convention de crédit. Il est renouvelable une seule fois.

Après la remise d'une attestation de disponibilité du véhicule et domiciliation effective du salaire (virement du salaire réellement effectué), la mobilisation du crédit s'effectue par émission d'un chèque de banque.

Le chèque est remis au concessionnaire contre l'engagement de procéder à l'inscription du gage du véhicule au profit de la banque.

Une fois le véhicule livré, l'emprunteur doit remettre les documents suivant à l'agence :

- une copie du bon de livraison du véhicule contresigné ;
- une copie de l'assurance tous risques du véhicule avec subrogation au profit de la BNA ;
- une copie de la carte grise du véhicule portant la mention « véhicule gagé au profit de la BNA ».

## Chapitre III : Cas pratique

---

« Au sein de la banque, l'étude du dossier doit d'abord passer par un point important qui est la domiciliation du salaire de l'emprunteur au sein la banque en question, et par la suite l'établissement d'une convention de crédit entre la banque et le client en question, qui sera enregistré au niveau des impôts. Un ticket d'autorisation sera remis au client qui sera signé par le directeur et restera au sein de l'agence (BNA). La saisie du dossier sur le système pour créer un compte d'engagement afin de délivrer un chèque de banque (BNA) au profit du vendeur, accompagné d'un engagement (lettre d'engagement) qui sera signé par le directeur afin d'être soumise à l'accusé de réception par le vendeur (concessionnaire) ».

### 4-5 modalités de remboursement du crédit :

- Le remboursement du crédit se fait par mensualités constantes composée du principale et intérêts en toutes taxes comprises ;
- L'emprunteur à la possibilité d'effectuer, sans indemnité, un remboursement intégral ou partiel par l'anticipation ;
- Le compte de chèque de l'emprunteur doit être régulièrement alimenté du montant de l'échéance (principal et intérêts en TTC) et ce, conformément à l'échéancier de remboursement ;
- En cas de retard dans le remboursement du crédit, une pénalité de 1% est supportée par l'emprunteur. Elle est calculée à partir du premier jour d'exigibilité de l'échéance jusqu'à son règlement effectif.

Tableau n° 10 : simulation de crédit au sein de la BNA

## Chapitre III : Cas pratique

4-6 Simulation probable d'un crédit :

### OFFRE PREALABLE DE CREDIT

Nom/prénom	MrMrMrMr
Revenu mensuel	71 609, 12 DA
Type de crédit	Auto convention BNA-CNEP
Prime d'assurance décès-IAD	0,00 DA
Prix du véhicule en TTC	1 899 000,00 DA
Apport personnel	759 000, 00 DA

### Résultat de la simulation

Taux d'intérêt	4%
Montant du crédit	1 140 000,00 DA
Durée de crédit (mois)	60
Intérêts en TTC	143 285, 00 DA
Commission de gestion en TTC	0,00 DA
Frais de dossier en TTC	0,00 DA
Mensualités constantes en TTC	21 388,08 DA
Cout total du crédit	143 285,00 DA

Source : simulation effectuée au niveau de la BNA pendant le stage

## Chapitre III : Cas pratique

---

Le taux d'intérêt est de 4% parce que la personne qui a demandé le crédit est une employée de l'agence (BNA), car toute personne travaillant au sein de la BNA bénéficie d'un taux réduit à 4%, contrairement aux autres personnes qui sont juste demandeur de crédit et pour leur cas un taux de 8% leur a été imposé.

Les mensualités à payer doivent être inférieure ou égale à 30% du revenu mensuel du client.

Dans ce cas de figure la mensualité est de 29,86%, le crédit est donc accordé.

Si la mensualité est supérieure à 30% la banque peut inviter son client vers un autre choix de véhicule, qui lui permettra de régler le taux de 30% imposé sur le revenu mensuel net.

- Le revenu mensuel doit être net c'est-à-dire sans l'IRG
- Dans le type de crédit il y a une auto convention entre la BNA et la CNEP c'est-à-dire une aide mutuelle entre les deux agences, et cela sur le territoire national dont le taux 4% est appliqué dans les deux sens
- Dans l'assurance décès dans ce cas la personne qui a bénéficié du crédit a soit pas mis d'assurance décès ou invalidité d'assurance décès (IAD) est 0,00 DA parce que dans le crédit à la consommation elle n'est pas exigé par la banque au client, contrairement au autre crédit, comme le crédit immobilier.
- Le prix du véhicule en TTC, cela correspond au prix du véhicule acheté
- Apport personnel est le montant que la personne (client ou demandeur de crédit) paie au vendeur du véhicule (concessionnaire).

Dans le résultat de la simulation on peut constater :

Le taux d'intérêt de 4% est appliqué annuellement sur la durée du crédit

Le montant du crédit est le résultat de la soustraction entre le prix du véhicule en TTC et l'apport personnel dont le résultat est égal à 70% du prix du véhicule, on comprend donc c'est le montant que la banque règle.

La durée du crédit est de 36 mois

Les intérêts en TTC ce sont les intérêts que la banque va avoir sur toute la durée du crédit

Les commissions de gestion en TTC frais de dossier en TTC sont de 0,00 DA pour une raison que parce que la simulation est présentée même quand le crédit n'est pas accordé ou que le client revient sur sa décision. Par la suite, si y a une entente sur un crédit, les frais et les commissions apparaîtront alors dans les documents lors de la mise en place du crédit, mais avant la remise chèque par la banque, c'est-à-dire avant le déblocage du crédit.

## Chapitre III : Cas pratique

---

Les mensualités constantes en TTC est le montant que la banque retire au client par mois comme un prélèvement sur salaire ceux qui inférieure ou égale à 29% de son salaire

Le cout totale du crédit représente le même principe que les intérêt en TTC

Comme conclusion dans cette enquête, le crédit à été accordé à la personne qui a sollicité le crédit, et toutes les conditions qui ont été imposés par la banque au client on étaient respecté.

Les points exprimés si dessus sont une explication détaillé de ce cas pratique pendant la période de stage au sein de l'agence BNA de LarbaâNathIrathen.

## ***Conclusion Générale***

## Conclusion Générale

---

Le crédit à la consommation n'est pas un nouveau produit bancaire, mais le fruit d'une évolution de plus d'un siècle. Ce crédit est très développé dans les pays industrialisés et s'intègre graduellement dans le paysage bancaire.

La relance du crédit à la consommation est un moyen qui améliore la production nationale du fait que, d'une part, la demande sera orientée vers le produit national et d'autre part, puisqu'il sera le moins cher sur le marché, les ménages seront plus motivés pour son octroi. En revanche, cela incite les entreprises à produire plus.

Dans le même contexte, l'impacte de la relance des crédits à la consommation sur l'économie algérienne, en analysant les données à notre porté à permis de constater que le crédit à la consommation ne représentait, en vérité, qu'une partie infime du portefeuille des banques. Dès lors, sa suppression n'a pas eu un véritable impacte sur l'activité des banques.

Ce qui nous amène à conclure que :

La suppression du crédit à la consommation est défavorable pour les ménages dans la mesure où cette dernière évince les ménages de l'accès au confort au confort et aux concessionnaires auto qui voient leurs ventes chutées ou être nulles.

Les agences bancaires sont favorables pour le retour du crédit à la consommation à condition que la CRM soit active. Censé protéger à la fois le client du surendettement et la banque prêteuse d'un crédit impayé.

Le retour au crédit à la consommation, avec une préférence pour les produits nationaux qui font l'objet de ces crédits dans le but d'encourager la production nationale à condition qu'il y ait une production effective.

En effet la relance de ce crédit concernant l'acquisition de véhicule produit en Algérie autrement dit, c'est la « made in ALGERIA » qui aura le privilège de profiter des largesses de gouvernement pour les crédits, ces véhicules qui dans ce cas seraient moins chers que les véhicules importés, mais il ne faut pas négliger le rapport qualité prix, moins cher oui mais la qualité jouera un grand rôle dans le choix des ménages.

De ce fait, il est nécessaire de prendre quelques mesures, nous pouvons citer dans ce cadre : d'encourager la production de véhicule et non pas le montage, avec un taux d'intégration de plus de 50% et transfert de technologie, la création d'organisme de contrôle et de gestion de crédit destinés aux ménages, le réaménagement de la politique des crédits

## **Conclusion Générale**

---

ainsi que la mise en place des réformes et des lois applicables et l'allègement du dossier pour les ménages.

Enfin, il est nécessaire que l'accroissement des crédits à la consommation s'accompagne de la croissance de la production nationale et non pas des volumes des importations, en conséquence, il pourra occuper une place importante dans le paysage bancaire algérien.

# **Références Bibliographiques**

# Référence bibliographiques

---

## Références bibliographiques

### Ouvrages

1. Abdelkrim SADEG, Réglementation de l'activité bancaire, Bordj el kiffan, Alger, 2006 ;
2. Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab, Alger ; 1997 ;
3. Bernard Yves et Jean-Claude Colis, « Dictionnaire économique et financier », Seuil, Paris, 1997 ;
4. BERNER. J, Les techniques bancaires, PUF, Paris 1970 ;
5. BOUDINOT et J-C FRABOT, techniques et pratique bancaire ,4<sup>ème</sup> édition, Paris ;
6. Bouyakoub.F «l'entreprise et le financement bancaire », édition Casbah, Alger, 2000 ;
7. BOUZAR Chabla. Systèmes financiers : mutations financières et bancaires et crises. Édition el Amel, 2010, Alger ;
8. DAHAK, Abdenour., KARA Rabah. Le mémoire de master. Tizi-Ouzou : Edition ElAmel, 2015 ;
9. DECOUSSERGUES, Sylvie. La banque : structure, marché et gestion. Paris : Edition Dalloz, 1996 ;
10. DECOUSSERGUES. Sylvie: Gestion de la banque, Du diagnostic à la stratégie. 3<sup>ème</sup> édition, Paris Dunod, 2002 ;
11. Gérard Biardeud, Philippe Flores, Crédit à la consommation, Paris, édition Delmas, 2012 ;
12. Keynes. J. M (1969) théorie générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie Payot équilibre macroéconomique ;
13. Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21<sup>ème</sup>édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ;
14. MANSOURI, Mansour. Système et pratique bancaires en Algérie. Alger : Edition Houma, 2005 ;
15. Mathias Dewatripont, Jean Tirole, la réglementation prudentielle des banques, éd Payote, Lousane, Dijon-quetigny, 1993 ;
16. MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. Techniques bancaire. France : Dunod, 2017 ;
17. NAAS, Abdelkrim. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Paris édition INAS, 2003 ;
18. Pascal DUMONTIER, Denis DUPRE, éd Revue banque, Paris, 2005 ;

## Référence bibliographiques

---

19. Remi legrand, le crédit à la consommation, France, édition afranel, 2021.

### Thèses et mémoires

1. AISSAT. A, «La géographie de la production automobile dans le monde : y'a-t-il une place pour cette industrie en Algérie», Thèse du doctorat d'Etat en sciences économiques, 2007/2008 ;
2. ALIANE Aghiles, MOHAMMEDI Samir, le processus de traitement d'une demande de crédit à la consommation. Mémoire de master UMMTO, 2018 ;
3. BELKADI Saliha, les enjeux de la bancassurance et les perspectives de son développement en Algérie. (En ligne) mémoire de magister UMMTO ;
4. BENMANSOUR. A & LACHACHI. M, «Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne», communiqué Université de Tlemcen ;
5. BOUKELLA Leticia, SIDI MAMMAR Rabéa, Le crédit à la consommation en Algérie. Mémoire de master UMTO, 2016 ;
6. BOUKHOUDOUMI, Fedia. Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie. Mémoire de magister, Université d'Oran, 2009/2010 format PDF, disponible sur : [www.univoran2.dz](http://www.univoran2.dz);
7. DEBIANE, Thinhinane., SAOUDI, Lydia. L'impacte de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale. Mémoire de master en SEGC, option monnaie, finance et banques, UMMTO, 2015 ;
8. HIDOUSSE, Aïssa. Les garanties bancaires, cours Techniques bancaire II, promotion 22ème promotion. IFID, 2003 ;
9. IMOUDACH, Nadir. Le contentieux en Algérie. Mémoire de magistère en SEGC, Tizi-Ouzou : UMMTO, 2009 ;
10. KARA, Rabah. Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015) (en ligne), thèse de doctorat en sciences économiques, 2017 ;
11. KHALDI Radia, MOUSSAOUI Sabrina, le financement bancaire au service du crédit à la consommation. Mémoire de master UMMTO, 2017/2018 ;
12. MAKOUR Azal, MEZIANI Amel, le crédit à la consommation véhicule. Mémoire de master UMMTO, 2017/2018.
13. Mémoire de master, « impacte de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale », MFB 2015 UMMTO ;
14. SIMANI Lynda, quelle la place occupe la loi90/ 10 dans la politique monétaire algérienne, (en ligne) Mémoire de Magistère, université de Tlemcen(USB), 2014 ;

## Référence bibliographiques

---

15. ZOURDANI Safia. Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie(En ligne) Mémoire de magister, UMMTO. (USB), To. 2012 ;

### Lois et réglementations

1. Arrêté interministériel du 31 décembre 2015 ;
2. Article 08 de la décision relative aux conditions d'octroi du crédit à la consommation (document interne de la BNA).
3. Circulaire à l'ensemble des agences et structure de la banque BNA ;
4. Décret exécutif n°15-1144 du 12 mai 2015 ;
5. L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;
6. La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009
7. La loi de finance complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.
8. Le crédit au sein de l'article 111 de la loi N°90-10.Du 14-04-90 relative à la monnaie du crédit.
9. Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

### Sites internet

1. Algeria.watch : Article du journal El-Watan du 13 août 2009, interview de Mr le Ministre des finances, à propos de la loi de finances complémentaire de 2009. Disponible sur : <https://algeria-watch.org/?p=15921>
2. BOUKHOUDMI, F : « Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie », Mémoire de magister Université d'Oran, 2009/2010. Format PDF. Disponible sur : [http://www.univ-oran2.dz/images/these\\_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf](http://www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf)
3. Commentcamarch, droit et finances. Disponible sur : <https://droitfinances.commentcamarche.com/faq/14947-voiture-gagee-definition-et-regles-devente>
4. <http://www.algeriecredit.com>
5. <http://www.algerie360.com>
6. <http://www.banquecentraled'alger.dz>
7. <http://www.douane.gov.dz>
8. <http://www.nabni.org/nos-propositions/economie/mesures-court-terme/mesure-n-43/>  
<http://www.joradp.dz>

## Référence bibliographiques

---

9. <http://www.typesdecreditsàlaconsommation.com>
10. <http://www.zebank.fr>
11. <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-publique>
12. <https://www.jeuneafrique.com/229649/economie/le-credit-a-la-consommation-de-retour-en-algerie/>
13. <https://www.journaldunet.fr>
14. <https://www.journaldunet.fr>
15. <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-universelle>
16. INDIL TRADER INSIDE, blog économie et société. 2013. Disponible sur <https://www.andilil.com>
17. [www.Banque-France.fr](http://www.Banque-France.fr)
18. [www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations](http://www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations)
19. [www.lcl.com](http://www.lcl.com)
20. [www.mf.gov.dz](http://www.mf.gov.dz)

# *Annexe*



البنك الوطني الجزائري

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Code de l'agence:00578

LE 28/11/2022

### OFFRE PREALABLE DE CREDIT

Nom / Prenom	M. M. M. M.
Revent. mensuel	71 609,12 DA
Type de credit	Acta convention BNA-CNEP
Prime d'assurance décès-IAD	0,00 DA
Prix du véhicule en TTC	1 898 000,00 DA
Apport personnel	759 000,00 DA

### Résultat de la simulation

Taux d'intéret	4 %
Montant du crédit	1 140 000,00 DA
Duree de credit (mois)	60
Intérêts en TTC	143 285,00 DA
commission de gestion en TTC	0,00 DA
frais de dossier en TTC	0,00 DA
Mensualités constantes en TTC	21 536,36 DA
coût total du crédit	145 285,00 DA



# *Tables des matières*

# Table des matières

---

**Remerciements**

**Dédicaces**

**Liste des abréviations**

**Liste des figures**

**Liste des graphiques**

**Liste des tableaux**

**Introduction générale .....1**

**Chapitre 1 : Généralité sur la banque et le crédit bancaire**

**Introduction .....5**

**Section 01 : Notions générales sur la banque .....6**

1-2 -Définition économique.....6

1-2 –Définition juridique .....8

2- Les activités de banques .....9

2-1-1- Les dépôts à vue .....9

2-1-2 –Les dépôts à terme .....9

2-2- Distribution du crédit .....9

2-2-1 – Les crédits aux entreprises .....9

2-2-1-1- Crédit de fonctionnement (d’exploitation) .....9

2-2-1-2- Crédit d’investissement ..... 10

2-2-2- Les crédits aux particuliers ..... 10

2-2-2-1- Crédits de trésorerie ..... 10

2-2-2-2- Crédit d’habitat ou crédit immobiliers ..... 10

2-3- Intermédiation bancaire ..... 10

2-4- intermédiaire financier ..... 10

3-Les ressources de la banque..... 11

3-1- Les ressources internes ..... 11

3-1-1- Le capitale versé ..... 11

3-1-2- Le report à nouveau ..... 11

3-1-3- Les provisions ..... 11

3-2- Les ressources externes..... 12

## Table des matières

---

3-2-1- Les dépôts .....	12
3-2-1-1-Dépôts à vue.....	12
3-2-1-2- Dépôts à terme .....	12
3-2-2- Les dettes .....	13
4-Typologie des banques .....	13
4-1-Banque centrale ou l'institut d'émission .....	13
4-2- La banque de second rang ou banque commerciale.....	13
4-2-1- Banque généraliste (universelle).....	13
4-2-2- Banque spécialiste .....	13
4-2-3-Banque de dépôt ou de crédit .....	14
4-2-4- Banque d'affaire.....	14
5-Typologie des banques en Algérie.....	14
5-1- La banque centrale (banque d'Algérie).....	14
5-2-Les banques publique.....	14
5-3 Les banques privées.....	15
5-4 Les banques mixtes.....	16
<b>Section 02 : Généralités sur le crédit bancaire .....</b>	<b>18</b>
1 –Définitions du crédit bancaire.....	18
1-1-Définition économique .....	18
1-2-Définition juridique .....	18
2 –Les caractéristiques du crédit bancaire.....	19
2-1- La confiance .....	19
2-2- Le temps .....	19
2-3- la promesse de remboursement .....	20
3- Le rôle du crédit bancaire .....	20
4- Types de crédit bancaire.....	20
4-1- Les crédits aux entreprises .....	20
4-1-1- Le crédit d'exploitation.....	20
4-1-1-1- Les crédits par caisse .....	20
4-1-1-2- Les crédits par signature.....	24
4-1-2- Les crédits d'investissements.....	25
4-1-2-1- Les crédits à moyen terme .....	25
4-1-2-2- Les crédits à long terme.....	27

## Table des matières

---

4-1-2-3- Le crédit-bail (leasing) .....	27
4-2- Les crédits aux particuliers.....	28
4-2-1- Le crédit immobilier .....	28
4-2-1-1- Le prêt épargne logement.....	29
4-2-1-2- Prêts habitats .....	29
4-2-1-3- Les crédits de trésorier.....	29
4-2-2- Le crédit de consommation .....	29
<b>Section 3 : Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention .....</b>	<b>33</b>
3. Les différents risques bancaires.....	33
1.1. Le risque de non-remboursement.....	33
1.2. Le risque de liquidité .....	33
1.3. Le risque de taux d'intérêt .....	34
1.4. Le risque de change .....	34
4. Moyens de prévention du risque crédit .....	34
2.1. Application et respect des règles prudentielles .....	34
2.1.1. Ratio de Cook.....	35
2.1.2. Ratio de division des risques .....	35
2.2. La mise en place des procédures internes .....	35
2.3. Le recueil des garanties .....	36
2.3.1. Les garanties réelles.....	36
<b>Conclusion .....</b>	<b>39</b>
 <b>Chapitre II : Analyse du crédit à la consommation en Algérie</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>40</b>
<b>Section 01 : Historique et évolution du crédit à la consommation .....</b>	<b>41</b>
3- Les phases de l'évolution du crédit à la consommation .....	41
1.3 De 1990 jusqu'à 1929 .....	41
1.4 De 1950 à nos jours .....	42
4- L'évolution du crédit à la consommation en Algérie .....	42
2.1 : Avant 1990.....	42
2.2 De 1990 à 2009.....	43

## Table des matières

---

2.3 Apports de la loi de finance complémentaire 2009 .....	44
<b>Section 02 : Notion générales sur le crédit à la consommation .....</b>	<b>45</b>
4- Qu'est ce qu'un crédit à la consommation .....	45
5- Les typologies du crédit à la consommation .....	45
2.1 Le crédit non affecté .....	45
2.2 Le crédit affecté.....	45
2.3 Le crédit renouvelable (revolving).....	45
2.4 Location avec option d'achat.....	46
Caractéristiques des crédits à la consommation .....	46
3.1 La clientèle visée.....	46
3.2. L'objet à financer .....	46
3.3. Evaluation des risques .....	46
3.4. Modalités de remboursement.....	47
<b>Section 3 : la suppression et la réhabilitation du CAC en Algérie .....</b>	<b>47</b>
6. La suspension du crédit à la consommation en Algérie.....	47
6.1. Les causes de la suspension du crédit à la consommation .....	47
6.2. L'impact de la suspension du crédit à la consommation .....	49
1.2.1 L'impact sur les banques.....	49
1.2.2. L'impact sur les ménages.....	49
7. La réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie .....	49
7.1. L'endettement du client.....	49
7.2. La centrale des risques entreprises et ménages (CREM).....	50
7.3. La centrale des impayés .....	53
8. Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie .....	54
8.1. Conditions d'éligibilité.....	54
3.1.1. Conditions relatives aux clients.....	54
3.1.2. Conditions d'éligibilité des entreprises et des produits.....	54
8.2. L'offre de crédit .....	55
8.3. Le contrat de crédit .....	56
8.4. Les taux d'intérêts applicables au crédit à la consommation.....	57
8.5. Conditions particulières de financement du crédit véhicule .....	57

## Table des matières

---

8.5.1. Le montant .....	57
8.5.2. La quotité de financement.....	58
8.5.3. La durée.....	58
9. La garantie .....	58
10. Les assurances .....	58
6- Avantages et importance du crédit à la consommation .....	59
6-1 Avantages du crédit à la consommation .....	59
6-1-1 Les consommateurs.....	59
6-1-2 Les vendeurs .....	59
6-1-3 Les entreprises .....	59
6-1-4 L'économie .....	60
6-2 L'importance économique du crédit à la consommation .....	60
6-2-1 Le crédit à la consommation, élément du niveau de vie .....	61
6-2-2 Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique.....	61
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	65
<b>Chapitre III : Cas pratique</b>	
<b>Introduction</b> .....	66
<b>Section 1 : Présentation de la banque nationale d'Algérie</b> .....	67
1-3 Exposition de la banque nationale d'Algérie.....	67
1-4 Origine et évolution de la banque nationale d'Algérie.....	67
<b>Section 2 : présentation de l'agence BNA 578</b> .....	70
2-1 Définition .....	70
2-2 Organigramme de l'agence 578 .....	71
<b>Section 3 : Service engagements</b> .....	72
3-1 Présentation .....	72
3-2 Mission et attribution du service engagement (crédits) .....	72
3-2-1 Mission et attribution du chef de service .....	72
3-2-2 Attribution des chargés d'études dédiées à l'étude et à l'analyse des dossiers de crédit .....	72

## Table des matières

---

3-2-3 Attribution des chargés d'études dédiés à la gestion administrative et au suivi des engagements : .....	72
---	----

### **Section 4 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation au sein de la BNAd (L.N.I) cas d'un créditvéhicule .....**

<b>74</b>
-----------

4-1 Critères d'éligibilité au financement .....	74
---	----

4-2 Conditions d'octroi du crédit .....	74
---	----

4-4 Conditions et modalités de mise en place du crédit .....	76
--	----

4-5 modalités de remboursement du crédit .....	77
--	----

4-6 Simulation probable d'un crédit.....	78
--	----

<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>81</b>
----------------------------------	-----------

### **RéférencesBibliographiques.**

### **Annexe.**

## **Résumé :**

Le crédit à la consommation est un crédit destiné aux ménages qui leur permet d'acquérir des biens de consommation durables, ce type de crédit a été introduit en Algérie vers les années 2000 grâce à l'installation des banques étrangères spécialisées dans ce type de crédit en Algérie, et qui a connu un engouement de la part des ménages, mais cet engouement va être freiné par la loi de finance complémentaire de 2009 qui interdit aux banques d'accorder ce type de crédit pour des raisons multiples à savoir la saturation du parc auto Algérien, et l'augmentation de la facture des importations, mais le crédit à la consommation va être remis sur le marché grâce à la loi de finance complémentaire de 2015 mais avec des conditions à savoir : les produits achetés doivent être fabriqués en Algérie, ce qui va permettre de relancer l'économie nationale.

## **Abstract :**

Consumer credit is a credit for households that allows them to acquire consumer durables, this type of credit was introduced in Algeria in the year 2000 through the installation of foreign banks specialized in this type of credit in Algeria, and which has been popular among households, but this craze will be slowed by the 2009 complementary finance law which prohibits banks to grant this type of credit for multiple reasons namely the saturation of the Algerian auto park, and the increase of the invoice of the imports, but the consumer credit will be put back on the market thanks to the law of complementary finance of 2015 but with conditions to know: the products bought must be manufactured in Algeria, which will help revive the national economy.